

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

4

Annonces et Communications

39

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 18 DEC. 1992 LOI N° 92-034/P-RM Fixant le régime des avantages des députésp.4
- 24 DEC. 1992 LOI N° 92-035/P-RM Portant Loi organique fixant les indemnités des députés...p.5

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 18 DEC. 1992 DECRET N° 92-251/P-RM Portant Convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinairep.5
- DECRET N° 92-252/P-RM Portant nomination d'un avocatp.5
- DECRET N° 92-253/P-RM modifiant le décret N° 28/PG-RM du 20 Mars 1973 portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougoup.6
- DECRET N° 92-254/P-RM Modifiant le décret N° 110/PG-RM du 12 Septembre 1973 Portant Organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieursp.6
- DECRET N° 92-255/P-RM Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point "G"p.6
- DECRET N° 92-256/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE...p.6
- DECRET N° 92-257/P-RM Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Katip.6
- DECRET N° 92-258/P-RM Portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Odontostomatologiep.7
- DECRET N° 92-259/P-RM Fixant les statuts de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (U.M.P.P)p.7
- DECRET N° 92-260/P-RM Fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Équipement et de l'Habitatp.7
- 31 DEC. 1992 DECRET N° 92-261/PM-RM Portant création de la Commission de Modernisation de l'Administration.....p.8
- 08 JUIL. 1992 DECISION N° 92-001/PRIM Portant nomination de chefs de section au Secrétariat Général du Gouvernementp.9
- 25 AOÛT 1992 ARRETE N° 92-3522/SGG.CAB Portant délégation de signature.....p.9
- 26 AOÛT 1992 ARRETE N° 92-3624/SGG.CAB Portant organisation du Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernementp.9
- 06 OCT. 1992 ARRETE N° 92-4921/PM-RM Portant nomination d'un Chef de division au Secrétariat Général du Gouvernementp.9

- 04 DEC. 1992 ARRETE N° 92-6121/PM-RM Portant nomination d'un Directeur Régional de l'Action Coopérative et du Développementp.10

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

- 21 SEPT 1992 ARRETE N° 92-4399/MAT-S Portant nomination de Personnels non Officier des Services de Policep.10
- 23 SEPT 1992 ARRETE N° 92-4438/MECATS-CAB Portant autorisation de Transfert de restes mortelsp.10
- 03 OCT. 1992 ARRETE N° 92-4851/ECATS-CAB Portant relevé du Commandement de certains fonctionnairesp.10
- 20 OCT. 1992 ARRETE N° 92-5221/MATS-CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de l'Administration Territorialep.11
- ARRETE N° 92-5222/MATS.CAB Portant nomination et mutation de commandants de cerclep.11
- ARRETE N° 92-5223/MATS.CAB Portant nomination et mutation de premiers adjoints aux commandants de cerclep.12
- ARRETE N° 92-5224/MATS.CAB Portant nomination et mutation de deuxièmes adjoints aux commandants de cercle...p.12
- ARRETE N° 92-5225/MATS.CAB Portant nomination et Mutation de Chefs d'Arrondissementp.14

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

- 23 JUIL. 1991 ARRETES N° 91-2741/MEFP.DNFPP.D4-1 Portant mise en disponibilitép.17
- ARRETE N° 91-2742/MEFP.DNFPP.D4-2 Portant détachementp.17
- ARRETE N° 91-2743/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant régularisation de situation administrative.....p.17
- ARRETES N° 91-2744/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant renouvellement de disponibilitép.18
- ARRETES N° 91-2745/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant mise en disponibilitép.18
- 23 JUIL. 1991 ARRETE N° 91-2746/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant radiation de la Fonction Publiquep.18
- ARRETE N° 91-2747/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant avancement d'échelon et mise en disponibilitép.18
- ARRETE N° 91-2748/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant prolongation de détachement...p.18
- ARRETE N° 91-2749/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant radiation de la Fonction Publiquep.18
- ARRETES N° 91-2750/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant renouvellement de détachement.p.18

23 JUIL. 1991 ARRETE N°91-2751/MFPT.DNFPP.D1-2 Portant licenciement de son emploi....p.19
 ARRETES N°91-2752/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant renouvellement de détachement.p.19
 ARRETE N°91-2753/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant radiation.....p.19
 ARRETE N°91-2754/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant radiation après décès.....p.19
 ARRETES N°91-2755/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant renouvellement de disponibilité.....p.19
 ARRETE N°91-2756/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant avancement d'échelon et détachement.....p.20
 ARRETES N°91-2757/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant renouvellement de détachement.p.19
 ARRETES N°91-2758/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant renouvellement de disponibilité.....p.20
 ARRETE N°91-2759/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant mise en disponibilité.....p.20
 ARRETE N°91-2760/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant mise en disponibilité.....p.20
 ARRETE N°91-2761/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant avancement d'échelon.....p.20

26 JUIL. 1991 ARRETE N°91-2783/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant avancement d'échelon.....p.20
 ARRETE N°91-2791/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant bonification d'échelon.....p.20

ARRETE N°91-2792/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant renouvellement de disponibilité.....p.20
 ARRETE N°91-2793/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant radiation de la Fonction Publique.....p.20
 ARRETE N°2794/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant bonification d'échelon.....p.21

ARRETE N°91-2795/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant détachement.....p.21
 ARRETE N°91-2796/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant mise en disponibilité.....p.21

ARRETE N°91-2800/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant avancement de catégorie.....p.21

ARRETE N°91-2801/MFPT.DNFPP.D1-2 Portant rappel à l'activité.....p.21

ARRETE N°91-2802/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant intégration à la catégorie supérieure.....p.21
 ARRETE N°91-2803/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant radiation de la Fonction Publique.....p.22
 ARRETE N°91-2804/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant détachement.....p.22

ARRETE N°91-2805/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant renouvellement de détachement.p.22

ARRETE N°91-2806/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant mise en disponibilité.....p.22

ARRETE N°91-2807/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant renouvellement de disponibilité.....p.22
 ARRETE N°91-2808/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant intégration à la Fonction Publique.....p.22

ARRETE N°91-2809/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant avancement d'échelon.....p.22
 ARRETE N°91-2810/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant avancement d'échelon.....p.23
 ARRETES N°91-2811/MFPT.DNFPP.D4-D2 Portant radiation.....p.23
 ARRETES N°91-2812/MFPT.DNFPP.D4-D2 Portant radiation.....p.23

30 JUIL. 1991 ARRETES N°91-2815/MFPT.DNFPP-D1 Portant avancement de catégorie.....p.23
 ARRETES N°91-2816/MFPT.DNFPP-D1 Portant avancement d'échelon.....p.23
 ARRETE N°91-2817/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant intégration à la Fonction Publique.....p.23

DIVERS ARRETES /MFPT.DNFPP Portant titularisation.....p.24
 DIVERS ARRETES /MFPT.DNFPP Portant avancement d'échelon.....p.24
 ARRETES N°91-2826 /MFPT.DNFPP.D2-2 Portant titularisation.....p.25
 DIVERS ARRETES /MFPT.DNFPP Portant avancement d'échelon.....p.25
 ARRETES N°91-2833/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant avancement catégorie.....p.26
 ARRETE N°91-2834/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant radiation de la Fonction Publique.....p.26
 ARRETE N°91-2835/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant renouvellement de disponibilité.....p.26
 ARRETE N°91-2836/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant renouvellement de disponibilité.....p.26
 ARRETES 91-2837/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant avancement d'échelon.....p.26
 ARRETES 91-2838/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant avancement d'échelon.....p.27
 ARRETE N°91-2839/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant intégration dans la catégorie Supérieure.....p.27
 ARETEN°91-2840/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant intégration à la Fonction Publique.p.27
 ARRETES 91-2841/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant avancement d'échelon.....p.27
 ARRETES 91-2842/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant avancement d'échelon.....p.27
 ARRETES 91-2843/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant avancement de catégorie et d'échelon.....p.27
 ARRETES 91-2844/MFPT.DNFPP.D4-3 Portant avancement d'échelon.....p.28

01 AOUT 1991 ARRETE N°91-2915 Bis/MFPT.CAC Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint.....p.28
 ARRETES 91-2916/MFPT.DNFPP.D4-1 Portant changement d'échelon.....p.28
 DIVERS ARRETES/MFPT.DNFPP Portant avancement d'échelon.....p.28
 ARRETES 91-2921/MFPT.DNFPP.D4-2 Portant avancement de grade d'échelon.....p.29
 DIVERS ARRETES/MFPT.DNFPP Portant avancement d'échelon.....p.29

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

07 OCT. 1992 ARRETE N°92-4926/MEH.CAB Portant renouvellement d'Agrément d'un tacheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p.29
 ARRETE N°92-4927/MEH.CAB Portant renouvellement d'agrément d'un tacheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p.30
 DIVERS ARRETES/MEH.CAB Portant agrément d'un tacheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers....p.30
 ARRETE N°92-4935/MEH.CAB Portant agrément d'une entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p.31
 ARRETE N°92-4936/MEH.CAB Portant agrément d'un tacheron des Travaux Cartographiques et Topographiques en République du Mali.....p.31

- 07 OCT. 1992 ARRETE N°92-4937/MEH.CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.31
- 02 NOV. 1992 ARRETE N°92-5444/MEH.CAB Portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.31
- ARRETE N°92-5445/MEH.CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p.32
- 02 NOV. 1992 ARRETE N°92-5446/MEH.CAB Portant agrément d'un Architecte.....p.32
- ARRETE N°92-5447/MEH.CAB Portant renouvellement d'agrément d'une Entreprise du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p.32
- ARRETE N°92-5448/MEH.CAB Portant agrément d'une Entreprise du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.32
- ARRETE N°92-5455/MEH.CAB Portant nomination d'un Chauffeur Particulier.....p.32
- 19 NOV. 1992 ARRETE N°92-5814/MEH.CAB Portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.32
- ARRETE N°92-5815/MEH.CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.....p.32
- 25 NOV. 1992 ARRETE N°92-5877/MEH.CAB Portant agrément d'un Tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiquesp.33
- ARRETE N°92-5878/MEH.CAB Portant agrément d'une Entreprise des Travaux Cartographiques et Topographiquesp.33
- ARRETE N°92-5879/MEH.CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.33
- ARRETE N°92-5880/MEH.CAB Portant renouvellement d'agrément d'un Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.33
- ARRETE N°92-5881/MEH.CAB Portant agrément d'un Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.34

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

- 21 OCT. 1992 ARRETE N°92-5239/MMIE.DNI Portant agrément d'un Laboratoire d'Analyses Biomédicales à Bamakop.34
- 27 OCT. 1992 ARRETE N°92-5368/MMIE.CAB Autorisant l'Usine Céramique du Mali SARL (UCEMA SARL) à exploiter une carrière de Marbre (Pierre à Chaux) à Madibaya (Cercle de Bafoulabé)p.34
- ARRETE N°92-5369/MMIE.CAB Portant attribution à la Société CAMARA et DIARRA, Frères et Fils (SOCCADIF) d'une Autorisation de Prospection d'Or et d'Argentp.34

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 05 OCT. 1992 ARRETE N°92-4913/MDRE.CAB Portant délégation de signature.....p.36
- ARRETE N°92-4914/MDRE.CAB Portant admission au Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole (CAP) session de Janvier 1992.....p.36

- 05 OCT.1992 ARRETE N°92-4915/MDRE.CAB Portant délégation de signature.....p.36
- 21 OCT. 1992 ARRETE N°92-5270/MDRE.CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint et d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture.....p.31
- 04 NOV. 1992 ARRETE N°92-5547/MDRE.CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Office Riz Ségoup.31
- 27 NOV. 1992 ARRETE N°92-5959/MDRE.CAB Portant nomination d'un Coordinateur du Programme National de Vulgarisation Agricole.p.31
- 04 DEC. 1992 ARRETE N°92-6110/MDRE.CAB Portant nomination des Directeurs Régionaux de l'Agriculturep.31
- 10 DEC. 1992 ARRETE N°92-6329/MDRE.CAB Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture.....p.31
- 18 DEC. 1992 ARRETE N°92-6518/MDRE.DNEF Portant admission au diplôme de fin de cycle du Centre de Formation Pratique Forestier de TABAKORO (Certificat d'Aptitude Professionnel Forestier - CAPF).....p.38

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE

- 24 NOV. 1992 ARRETE N°92-5876/MPIP.CAB Portant nomination d'un Secrétaire Particulier au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Promotion de l'Initiative Privée.....p.38

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

LOI N° 92-34/ FIXANT LE REGIME DES AVANTAGES DES DEPUTES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

Article 1er : Le Président de l'Assemblée Nationale bénéficie de la gratuité du logement, des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone. Le personnel attaché à l'hôtel du président est à la charge de l'Assemblée Nationale.

Article 2 : Les députés bénéficient du remboursement des frais de transport aller-retour pendant les sessions calculés suivant un barème fixé par la structure compétente de l'Assemblée Nationale.

Article 3 : Le député bénéficie du régime de sécurité sociale de son statut professionnel d'origine.

Cependant, pour la durée de la législation, le député et les membres de sa famille en ligne directe et au premier degré jouissent d'un régime complémentaire d'assurance couvrant les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et les accidents de transport par voie aérienne et de surface.

En outre, le député a droit à une retraite parlementaire proportionnelle à la durée de son mandat. Toutefois le député qui aura exercé deux mandats bénéficiera de la plénitude de la retraite parlementaire.

Article 4 : Une loi détermine les principes fondamentaux du régime de sécurité sociale et de la retraite parlementaire du député.

Article 5 : La présente loi prend effet à compter du 13 Juillet 1992.

BAMAKO, LE 18 DECEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OMAR KONARE

LOI N°92-035/ PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LES INDEMNITES DES DEPUTES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 Novembre 1992,

La Cour Suprême l'ayant déclarée conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1er/ Les Députés perçoivent une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice 750. Cette indemnité parlementaire est assujettie à la réglementation fiscale en vigueur.

L'indemnité parlementaire mensuelle ne peut être cumulée avec un autre traitement ou salaire ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

ARTICLE 2/ L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite de session fixée à 8.500 FCFA par jour. Cette indemnité de session est exempte de tous impôts et taxes.

ARTICLE 3/ Le Président de l'Assemblée perçoit une indemnité parlementaire mensuelle calculée sur la base de l'indice hors échelle 1050. Cette indemnité est soumise à la réglementation fiscale en vigueur. Outre l'indemnité de session, il bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de représentation de 100.000 (cent mille)francs CFA exempte de tous impôts et taxes.

ARTICLE 4/ Les autres membres du bureau de l'Assemblée Nationale et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 30.000 FCFA.

Les Présidents des Groupes Parlementaires, les Présidents des Commissions bénéficient d'une indemnité mensuelle de représentation de 20.000 (vingt mille) francs FCFA. Ces indemnités sont exemptes de tous impôts et taxes.

ARTICLE 5/ La présente loi prend effet à partir du jour de proclamation des résultats des élections législatives pour les Députés, et du jour de leur élection pour les membres du bureau de l'Assemblée Nationale, les présidents des Groupes Parlementaires, les présidents des Commissions et le Rapporteur Général de la Commission des Finances, de l'Economie, des Industries et du Plan.

L'indemnité de session est applicable à partir du jour de promulgation de la présente loi.

Article 6/ La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

BAMAKO, LE 24 DECEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°92-251/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992.

Article 1er : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le Lundi 21 Décembre 1992 pour examiner :

1°) Les projets de loi ci-après :

- Loi portant adoption du Budget d'Etat pour l'année 1993

- Loi portant modification du Droit de Douane (DD) et du Droit Fiscal d'Importation (DFI) sur certains produits

- Loi portant Institution d'un Acompte sur Divers Impôts et Taxes émis par la Direction Nationale des Impôts

- Loi portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police

- Loi autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Agence de Gestion des Ouvrages communs de l'OMVS

- Loi portant création de la Caisse des Retraites de la République du Mali

- Loi autorisant le Gouvernement à participer à la création de la Société des Mines de Syama (SOMISY-SA)

- Loi autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N°F/MAL/MAU/SEN/BAP/92-4 signé le 23 Juillet 1992 à Abidjan entre les Gouvernements des Républiques du Mali, du Sénégal et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale, du projet de consolidation de la digue rive droite du barrage de Diamo

- Loi autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement pour le financement du Projet d'Assistance Technique au Secteur Minier du Mali signé le 4 Août 1992 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement

- Loi portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif, dénommé Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP)

- Loi portant création du Programme de Sécurité Alimentaire dans la Zone de Kidal

- Loi autorisant la ratification de l'Accord de Base signé le 22 Juin 1978 à New York entre le Gouvernement de la République du Mali et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

- Loi portant création du Projet Développement Zone Lacustre Nianfunké (PDZL/NKE)

- Loi déterminant les conditions de la Libre Administration des Collectivités

2°) Les propositions de loi éventuelles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-252/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Dusseynou DIALLO, précédemment Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 1er Echelon, admis au Programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique est nommé en qualité d'Avocat avec résidence à Bamako.

ARTICLE 2 : Le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-253/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 9 du Décret N° 28/PG-RM du 20 Mars 1973 portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou sont modifiées ainsi qu'il suit :

- **Article 9 (nouveau) :** La durée de la scolarité du cycle Ingénieur à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou est de cinq (5) ans.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-254/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'article 8 du Décret N° 110/PG-RM du 12 Septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs sont modifiées ainsi qu'il suit :

- **Article 8 (nouveau) :** Le Cycle des études à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est de cinq (5) ans. Les études sont sanctionnées par le Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées ou de Professeurs d'Enseignement Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-255/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Sont nommées Administrateurs de l'Hôpital du Point G, les personnes ci-dessous désignées :

Au titre des pouvoirs publics :

Président

- Le Ministre de la Santé ou son représentant.

Membres

- Abdou TOURE, Ministère de l'Education Nationale ;
- Youba BA, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Dr Mountaga COULIBALY, Directeur National de la Santé Publique ;
- Mr Youssouf SANGARE, Directeur National des Affaires Sociales ;
- Mr Youssouf MAIGA, représentant du Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Professeur Mamadou Marouf KEITA, Ordre Professionnel de la Santé ;
- Dr Sory KEITA, Ordre Professionnel de la Santé.

Représentants des Usagers :

- Mohamed Lamine KOUYATE, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Mory Kaba DIAKITE, ASCOMA ;

Représentants du Personnel :

- Dr Amar Alassane TRAORE ;
- Mr. Sinaly SANOGO.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 DECEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE-

LE MINISTRE DE LA SANTE, LA SOLIDARITE

ET DES PERSONNES AGEES,

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES

ET DU PLAN, PI

BOUBACAR BAH

N°92-256/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés Administrateurs de l'Hôpital Gabriel TOURE, les personnes ci-dessous désignées :

AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Président

- Le Ministre de la Santé ou son représentant.

Membres

- Monsieur Nouhoum DIAKITE, Ministère de l'Education Nationale ;
- Monsieur Sékou SANGARE, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Docteur Mountaga COULIBALY, Directeur National de la Santé Publique ;
- Docteur Youssouf SANGARE, Directeur National des Affaires Sociales ;
- Monsieur Baba Samba MAHAMANE, Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Madame Fanta Sambou DIABATE, Ordre Professionnel de la Santé ;
- Monsieur Saibou MAIGA, Ordre Professionnel de la Santé.

Représentants des Usagers

- Monsieur Oumar KOUMA, ASCOMA
- Monsieur Souleymane SALL, INPS

Représentants des Travailleurs

- Docteur Salif DIAKITE
- Monsieur Alassane MAIGA

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-257/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Sont nommées Administrateurs de l'Hôpital de Kati les personnes ci-dessous désignées :

Au titre des pouvoirs publics :

Président

- Le Ministre de la Santé ou son représentant.

Membres

- Mr Cheick Hamala SOUMARE, Ministère de l'Education Nationale ;
- " - Daouda CISSE, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Dr Mamadou KONE, Directeur National Adjoint de la Santé Publique ;
- Mr Gaoussou TRAORE, Directeur National Adjoint des Affaires Sociales ;
- " - Baba Samba MAHAMANE, représentant du Directeur National de l'Emploi, et de la Sécurité Sociale ;
- Professeur Moussa TRAORE, Ordre Professionnel de la Santé ;
- " - Issa TRAORE, Ordre Professionnel de la Santé.

Représentants des Usagers :

- Mamadou Baba SANGARE, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Augustin CISSE, ASCOMA ;

Représentants du Personnel :

- Mohamed Lamine DIOMBAN ;
- Mme DIABATE Hawa KANAKOMO.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 DECEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE-

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN, PI

BOUBACAR BAH

N°92-258/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Sont nommés Administrateurs du Centre National d'Odonto-Stomatologie, les personnes ci-dessous désignées :

AU TITRE DES POUVOIRS PUBLICS :

Président

- Le Ministre de la Santé ou son représentant.

Membres

- Monsieur Hella DIALLO, Ministère de l'Education Nationale ;

- Monsieur Abdramane DIAWARA, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- Docteur Mamadou KANE, Directeur National Adjoint de la Santé Publique ;

- Monsieur Gaoussou TRAORE, Directeur National Adjoint des Affaires Sociales ;

- Monsieur Youssouf MAIGA, Représentant du Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

- Monsieur Abdou TOURE, Ordre Professionnel de la Santé ;

- Madame Marcelle RICHARD, Ordre Professionnel de la Santé.

Représentants des Usagers

- Monsieur Moussa Toumani DIAKITE, INPS ;

- Madame Massitan KEITA, ASCOMA.

Représentants du Personnel

- Docteur Daniel COULIBALY ;

- Monsieur Mamadou DIARRA.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-259/P-RM FIXANT LES STATUTS DE L'USINE MALIENNE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES (U.M.P.P.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°91-014/CTSP du 18 Mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifié par la Loi N°92-029/AN-RM du 05 Avril 1992 ;

VU la Loi N°89-011/P-RM du 9 Février portant création de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE ;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : L'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques en abrégé UMPP est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 2 : Le siège social de la société est fixé à Bamako et peut être transféré en toute autre localité de la République du Mali sur décision du Gouvernement.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 3 : L'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques est administrée par un Conseil d'Administration de Sept (7) Membres composé comme suit :

- Un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;

- Un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- Un représentant des travailleurs.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE :

ARTICLE 4 : L'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques est dirigée par un Président-Directeur-Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 5 : Le Président-Directeur-Général est investi des pouvoirs les plus larges pour engager et représenter la société auprès des tiers. Le Conseil d'Administration peut en outre lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il nomme et révoque tous les agents et employés conformément à la réglementation en vigueur ;
- il fixe les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités conformément aux textes en vigueur ;
- il représente la société vis-à-vis des tiers et de toute administration, participe à toutes adjudications, dépose tout cautionnement ;
- il représente la société en justice ;
- il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration ;
- il est l'ordonnateur du budget ;
- il signe toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il peut à cet effet, donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 6 : Pour les contrats dont le montant excède cinq (5) Millions de F CFA, l'autorisation du Ministre chargé de la Santé est requise.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION :

ARTICLE 7 : Le Comité de Gestion est composé :

- du Président-Directeur-Général,
- du Directeur-Général-Adjoint,
- des Chefs de services,
- deux représentants désignés par les travailleurs.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°89-299/P-RM du 30 Septembre 1989, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 DECEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

COMMANDANT MODIBO SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN, PI BOUBACAR BAH

DECRET N°92-260/P-RM FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la L'Ordonnance N°79-9/GMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services Publics ;

VU l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;

VU le Décret n°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipe-ment et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : La Cellule de Planification et de Statistique est rattachée au Cabinet du Ministre.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 3 : La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Equipe-ment et de l'Habitat.

ARTICLE 4 : Le Directeur est chargé de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les activités de la Cellule.

Il assure notamment les relations avec les services chargés du Plan et les structures similaires des autres Départements dans le domaine de sa compétence.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la Cellule bénéficie des mêmes avantages que les Directeurs de service central.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Cellule est assisté d'un Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de l'Equipe-ment et de l'Habitat. Il assure cumulativement les fonctions de Chef de Division.

ARTICLE 7 : La Cellule de Planification et de Statistique comprend :

- une Division des Etudes et de la Planification
 - une Division Suivi-Evaluation
 - une Division Statistique et Documentation.
- Elle est dotée d'un Secrétariat.

ARTICLE 8 : La Division des Etudes et de la Planification est chargée de :

- préparer en rapport avec les Directions Nationales du Département des programmes, plans et projets ;
- procéder à l'analyse des politiques et l'élaboration des stratégies sectorielles.

ARTICLE 9 : La Division Suivi-Evaluation est chargée de :

- l'évaluation et du suivi des plans, programmes et projets sectoriels ;
- suivi des requêtes de financement.

ARTICLE 10 : La Division Statistique et Documentation est chargée de :

- identifier et formuler les besoins en matière d'informations statistiques et d'études.
- coordonner la production d'informations statistiques.
- centraliser et conserver les documents relatifs aux informations statistiques et assurer leur diffusion.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat est chargé de :

- l'enregistrement du courrier et de sa ventilation
- la dactylographie et la reprographie des études et documents réalisés par la Cellule.

ARTICLE 12 : Les divisions sont dirigées par des Chefs de Divisions nommés par arrêté du Ministre de l'Equipe-ment et de l'Habitat sur proposition du Directeur de la Cellule.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 13 : Un arrêté du Ministre de l'Equipe-ment et de l'Habitat fixe dans le détail les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique.

ARTICLE 14 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Equipe-ment et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 18 DECEMBRE 1992.1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT,

SAMBA SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

BOUBACAR BAH

DECRET N° 92-261/PM-RM PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration un organe consultatif dénommé "Commission de Modernisation de l'Administration".

ARTICLE 2 : La Commission de Modernisation de l'Administration est consultée sur toutes les questions relatives à la Modernisation de l'Administration publique et parabolique.

- Elle identifie les points de friction entre l'Administration et ses usagers et propose au Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration toutes mesures de nature à améliorer le fonctionnement des services publics et les relations administration-usagers.

- Elle suggère au Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration toutes mesures utiles relatives à l'introduction de technologies nouvelles dans l'Administration.

La Commission peut se saisir directement de toutes les questions dans le domaine de sa compétence, y compris les études et formuler des recommandations.

ARTICLE 3 : La Commission de Modernisation de l'Administration est présidée par un Conseiller Technique du Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration.

Elle comprend :

a) Au titre de l'Administration :

- Le Commissaire à la Réforme Administrative ;
- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un représentant du Contrôle Général d'Etat ;
- Un représentant de l'Inspection des Finances ;
- Un représentant de l'Inspection de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant du département chargé de la Justice ;
- Un représentant de la Direction Nationale de Sécurité ;
- Un représentant de la Direction Nationale de Fonction Publique ;
- Un représentant de la Direction Nationale de

Statistique et de l'Informatique ;

a) - Un représentant du Ministère chargé de la Communication.

b) Au titre des usagers :

- Un représentant des Associations de consommateurs
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Un représentant de l'Ordre des Avocats ;
- Un représentant des Associations de Défense des Droits de l'Homme ;
- Un représentant des Organisations Syndicales de Travailleurs ;
- Un représentant des Organisations Syndicales d'Employeurs.

Article 4 : Un arrêté du Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration fixe la liste nominative des membres de la Commission.

La Commission peut se faire adjoindre les représentants d'autres Administrations, associations ou organisations socio-professionnelles en cas de besoin.

Article 5 : Un arrêté du Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission.

Article 6 : Le Ministre chargé de la modernisation de l'administration est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

Bamako, le 31 DECEMBRE 1992

LE PREMIER MINISTRE

YOUNOUSSI TOURE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,

DIONCOUNDA TRAORE

N° 92-001/PRIM PAR DECISION EN DATE DU 8 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Les fonctionnaires dont les noms suivant sont nommés Chefs de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.

SECTION DE LA VERIFICATION DES ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Mr Bréhima Iloumoussa DIALLO, N° MLE 799 38 D, Administrateur Civil de 3ème classe, 9è échelon.

SECTION DE LA GESTION DU PROGRAMME DE TRAVAIL GOUVERNEMENTAL

Mr Aliou SANGARE, N° MLE 397-57 P, Administrateur Civil de 2ème classe 13è échelon.

SECTION DE LIAISONS

Mr Amadou KEMENANI, N° MLE 380-88 A, Administrateur Civil du 2ème classe, 5ème échelon.

SECTION DE L'ENREGISTREMENT

Mme DIALLO Aminata SOUMOUTERA, N° MLE 242-71 F, Administrateur Civil de 3ème classe, 5ème échelon

SECTION DE LA PUBLICATION

Mr Malick KANTE, N° MLE 478-13 P, Journaliste Réalisateur de 3è classe, 13è échelon.

SECTION DE LA DOCUMENTATION

Mr Foussainy DIARRA, N° MLE 485-73 H, Ingénieur Statisticien économiste de 3è classe, 16è échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ La présente décision sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3522/SGG-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est autorisé à signer au nom du Secrétaire Général du Gouvernement et par délégation :

- les relevés de décision du comité de Coordination des Directeurs de Cabinet ;

- les lettres de notification relatives aux affaires suivies par le Contentieux du Gouvernement ;
- les bordereaux de transmission des projets de texte pour présentation à la signature du Président de la République et du Premier Ministre ;
- les bordereaux de transmission des projets d'arrêté aux départements ministériels ;
- les correspondances aux services centraux et organismes personnalisés suivant leur importance et l'urgence.

ARTICLE 2/ Le Chef de Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement est autorisé à signer au nom du Secrétaire Général du Gouvernement et par délégation :

- les correspondances relatives aux relations avec la Cour Suprême, le Conseil Economique, Social et Culturel, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales ;
- les ordres de mission ;
- les instructions relatives au fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement et des autres services relevant de l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- les correspondances déterminées, cas par cas, suivant leur importance et l'urgence ;
- les actes de gestion du personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- les bons de commande ou de travail ;
- les factures d'achat ou de prestation de service ;
- les bons d'achat ;
- les états de reversement de recettes du Journal Officiel ;
- les fiches d'engagement.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3624/SGG-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe l'organisation du Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARTICLE 2/ Le Chef de Cabinet coordonne, anime et contrôle sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, les activités du Cabinet.

Il assiste le Secrétaire Général du Gouvernement dans la coordination, l'animation et le contrôle des services et organismes relevant de l'autorité de celui-ci.

Il assure :

- la liaison du Secrétaire Général du Gouvernement avec le cabinet d'une part et les services d'autre part ;
- l'étude des dossiers du Conseil des Ministres et de tout dossier confié à lui par le Secrétaire Général du Gouvernement en rapport avec les autres membres du Cabinet ;
- le contrôle du courrier.

Le Chef de Cabinet veille à l'application des instructions du Secrétaire Général du Gouvernement. A ce titre, il a pouvoir de :

- Prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement du cabinet ;
- diriger et organiser le Secrétariat du cabinet et veiller à la bonne conservation des archives et au bon classement des actes,
- donner copies conformes de tout acte administratif,
- diffuser les textes législatifs et réglementaires au niveau du cabinet et des services ;
- préparer les réunions du Conseil de Cabinet.

ARTICLE 3/ Les matières du domaine de compétence de chaque Conseiller Technique sont fixées comme suit :

1. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS JURIDIQUES

Il est chargé du :

- traitement des dossiers et des questions juridiques et administratives ;
- suivi des affaires contentieuses ;

- contrôle des aspects juridiques et administratifs du fonctionnement des services placés sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

2. CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS ECONOMIQUES

Il est chargé de :

- traitement des dossiers et des questions économiques et financières ;
- contrôle de la préparation et de l'exécution du budget ;
- traitement des demandes d'ordre de mission et de l'évaluation de l'incidence financière des missions sur budget d'Etat ;
- contrôle des aspects économiques et financiers du fonctionnement des services placés sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4921/MP-RM PAR ARRETE EN DATE DU 06 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Mamadou TRAORE, N° MLE 397-86 Y, Administrateur Civil de 2^e classe, 8^e échelon est nommé Chef de la Division des Liaisons et de l'Enregistrement au Secrétariat Général.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6121/PM-RM PAR ARRETE EN DATE DU 04 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 89-2563/MATDB-CAB du 7 Septembre 1989 en ce qui concerne Monsieur Mamadou SOUNTOURA N° MLE 246-94 G.

ARTICLE 2/ Monsieur Babougou TRAORE N° MLE 437-86 Y, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^e classe 16^e échelon, est nommé Directeur Régional de l'Action Coopérative et du Développement de la Région de Tombouctou.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

N° 92-4399/MAT-S PAR ARRETE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les personnels non Officiers dont les noms suivent sont promus au grade d'Adjudant :

1 Sambou	KEITA	1160
2 Issiaka Abacarine	MAIGA	1254
3 Moussa	DIWARA	1319
4 Maridié	KANE	0829
5 Dumou	COULIBALY	1960
6 Mamadou	SAMAKE	1138
7 Mamadou	DIALLO	0707
8 Tahirou	SIDIBE	0980
9 Samakoro	DIARRA	1133
10 Moussa	SISSOKO	1131

11 Sara	KONATE	0897
12 Edouard D. ANNE		0806
13 Kanégué	DIARRA	0988
14 Badra Aly	KONATE	0607
15 Mamadou	TRAORE	1037
16 Zana	KONE	0820
17 Lassana	TOUNKARA	1557
18 Harouna	KONATE	0755
19 Lassine	DIARRA	0620
20 M'Bouille	FOFANA	0742
21 Seydou A. TRAORE		1174
22 Abdoulaye	DIALLO	0932
23 Modibo	SINAYOKO	1134
24 Ogboussa dit P. PEROU		1236
25 Tamba	KEITA	1135
26 Tidiani	KOUYATE	1102
27 Timba	BAGAYOKO	0742
28 Mamadou	DOUMBIA	0826
29 Moriba	CAMARA	1046
30 Abdoulaye	SOMARE	0528
31 Soma	KONATE	0882
32 Kafolo	DIARRA	1114
33 Nianamatié	COULIBALY	1079
34 Dienfa	DIARRA	0941
35 Modibo	SYLLA	1067
36 Mohamed	KOUREICHI	1650
37 Zoumana	DIARRA	2001
38 Mahamadou	DIARRA	0608
39 Moussa	MAGASSA	0807
40 Moussa	SANGARE	0799
41 Massa	SAHOGO	1141
42 Mamadou	SOGORE	1068
43 Binogo	TOGOLA	0937
44 Korassé	DIARRA	0928
45 Mamadou T. DRAHE		0873
46 Daouda	KEITA	1093
47 Daouda	OUATTARA	0810
48 Famamoudou	DEMBELE	1284
49 Bilali	TAMBOURA	1588
50 Adama	KONATE	0869
51 Boubacar	DICKO	1075
52 Yaya Bakary	DEMBELE	2182
53 Abdoulaye	TRAORE	0965
54 Zéna M.	BAGAYOKO	2568
55 Youssouf	BINIMA	2382
56 Soukalo	COULIBALY	2509

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4418/MECATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est autorisé le transfert à Dakar (République du Sénégal) des restes mortels de Monsieur N° DIAGA THIAM agé de 27 ans environ, décédé accidentellement des suites de noyade à TALLYF Cercle de Bankass, Région de Mopti (République du Mali).

ARTICLE 2/ Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4851/MECATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 03 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n°s 90-0957/MATDB-CAB du 11 Avril 1990, 90-2711/MATDB-CAB du 15 Septembre 1990 en ce qui concerne :

- Messieurs - Aliou QUINDO N° MLE 789-45 M, Administrateur Civil de 3^e classe, 3^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Loulouni.

- Sali Ag Hamadamine N° MLE 763-99 Y, Administrateur Civil, 3^e classe, 9^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kadiana.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5221/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Amadou BILLY SOUSSOKO, N°MLE 742-92 P, Administrateur Civil de 3^è classe, 15^è échelon, précédemment Chef de la Division des Frontières à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale, est nommé Directeur Adjoint dudit service.

ARTICLE 2/ Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'Administration du Personnel de la Direction et du bon fonctionnement du service ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement ;
- l'Administration du Personnel de Commandement ;
- du suivi des opérations de matérialisation des Frontières.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5222/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les Commandants de Cercle :

A NOMINATIONS

REGION DE KAYES

Cercle de Kénédougou

Ousmane BAGAYOKO N°MLE 430-24 C, Administrateur Civil, 2^è classe, 13^è échelon précédemment premier adjoint au Commandant de Cercle de Koro.

Cercle de Nioro du Sahel

Capitaine d'Aviation Adama KAMISSOKO, Précédemment en service à l'Armée de l'Air.

Cercle de Bafoulabé

Kaman KANE N°MLE 380-84 W, Administrateur Civil de 2^è classe, 13^è échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

REGION DE MOPTI

Cercle de Ténenkou

Ouénégué DIARRA N°MLE 397-73 H, Administrateur Civil de 2^è classe, 10^è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Bougouni.

Cercle de Djenné

Sidy KONATE N°MLE 387-83 V, Administrateur Civil de 2^è classe, 10^è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kita.

REGION DE TOMBOUCTOU

Cercle de Diré

Ismaila DOUGNON N°MLE 430-16 T, Administrateur Civil de 2^è classe, 9^è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Douentza.

B MUTATIONS

REGION DE KAYES

Cercle de Kayes

Amadou DOLO N°MLE 380-82 T, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 4^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Kénédougou.

Cercle de Kita

Issa TRAORE N°MLE 182-87 Z, Administrateur Civil, 2^è Classe, 4^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Macina.

Cercle de Diéma

Lieutenant de Police Fakoro KONE, Précédemment Commandant de Cercle de Nifunké.

REGION DE KOULIKORO

Cercle de Kati

Seydou Nourou KEITA N°MLE 397-54 L, Administrateur Civil de 2^è classe, 11^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Kolokani.

Cercle de Kolokani

Allaye TIESSOUGUE N°MLE 397-47 D, Administrateur Civil de 2^è classe, 6^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Kadiolo.

Cercle de Kangaba

Capitaine d'Aviation Aliou Badara CAMARA précédemment Commandant de Cercle de Nioro.

REGION DE SIKASSO

Cercle de Sikasso

Cheick Fantamady DIABATE N°MLE 243-15 S, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 3^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Diéma.

Cercle de Kadiolo

Birama SAMAKE N°MLE 252-63 X, Administrateur Civil de 3^{ème} classe 16^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Kangaba.

Cercle de Kolondiéba

Salif SOUMOUNOU N°MLE 348-84 W, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon précédemment Commandant de Cercle de Sikasso.

Cercle de Yoro

Birama Seiba N°MLE 325-02 C, Administrateur Civil de 2^è classe, 13^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Gao.

REGION DE SÉGOU

Cercle de Ségou

Issa Tiéman DIARRA N°MLE 325-05 F, Administrateur Civil de 2^è classe, 12^{ème} échelon précédemment Commandant de Cercle de Kita.

Cercle de Niono

Hamidou TRAORE N°MLE 308-27 F, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 6^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Yorosso.

Cercle de Barakéli

Chaka SAGABA N°MLE 170-06 G, Administrateur Civil de 3^è classe, 16^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Bankass.

Cercle de Macina

Sien DOUMBIA N°MLE 100-18 W, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 10^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Bourem.

REGION DE MOPTI

Cercle de Mopti

Yaya DOLO N°MLE 397-81 S, Administrateur Civil de 2^è classe, 13^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Tombouctou.

Cercle de Bankass

Bréma dit Fafé KONE N°MLE 397-49 F, Administrateur Civil de 2^è classe, 9^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Barakéli.

REGION DE TOMBOUCTOU

Cercle de Tombouctou

Cheickné TRAORE N°MLE 631-83 E, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 7^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Bafoulabé.

Cercle de Nifunké

Adama SIDIBE N°MLE 348-77 M, Administrateur Civil de 2^è classe, 11^è échelon précédemment Commandant de Cercle de Kolondiéba.

REGION DE GAO

Cercle de Gao

Soungalo BOUARE N°MLE 325-03 D, Administrateur Civil de 1^{ère} classe, 12^{ème} échelon précédemment Commandant de Cercle de Ténenkou.

Cercle de Bourem

Capitaine Adrien KONATE précédemment Commandant de Cercle de Niono.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5223/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les Premiers Adjoints aux Commandants de Cercle

A - NOMINATIONS

REGION DE KAYES

Cercle de Kayes

Dosso DEMBELE N MLE 209-78 N, Administrateur Civil, 3è classe, 11è échelon précédemment en service au Gouvernorat de Ségou.

Cercle de Kénédougou

Allaye TOURE N MLE 199-81 D, Administrateur Civil de 2ème Classe, 4ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ouro-mody.

REGION DE KOULIKORO

Cercle de Kati

Woundioun Japa SISSOKO N MLE 266-04 E, Administrateur Civil de 2è classe, 7ème échelon précédemment 2ème Adjoint au Commandant de Cercle de Kati en remplacement de Ibrahim Hama TRAORE muté.

Cercle de Nara

Mamadou COULIBALY N MLE 735-54 X, Administrateur Civil de 3ème Classe, 11è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Nara.

REGION DE SIKASSO

Cercle de Bougouni

Alfou KAMISSOKO N MLE 135-50 T, Administrateur Civil de 3è Classe, 16è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Bla.

Cercle de Kolondiéba

Marc DARA N MLE 735-55 Y, Administrateur Civil de 3è classe, 12è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Koulikoro.

CERCLE DE KOUTIALA

Abdel Kader SISSOKO N MLE 256-16 T, Administrateur Civil de 3è classe, 13è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Gourma-Rharous.

REGION DE SEGOU

Cercle de San

Drissa KANTE N MLE 118-95 H, Administrateur Civil de 3ème classe 16è échelon précédemment en service au Gouvernorat de Ségou.

Cercle de Sia

Mohamed Ould TALEB N MLE 201-12 N, Administrateur Civil de 2è classe, 11è échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ouélassébougou.

REGION DE MOPTI

Cercle de Bankass

Mohamed COULIBALY N MLE 265-02 O, Administrateur Civil de 2è Classe, 9è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Koutiala.

Cercle de Koro

Mamadou THIAM N MLE 397-86 Y, Administrateur Civil de 2ème classe, 7è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Djenné.

Cercle de Douentza

Boubacar F. TRAORE N MLE 397-69 D, Administrateur Civil de 3è classe, 16è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Ménaka.

Cercle de Ténenkou

Varma Remy JACQUES N MLE 449-17 V, Administrateur Civil de 3è classe, 16è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Kadiolo.

Cercle de Bandiagara

Mohamed SANGARE N MLE 735-503, Administrateur Civil de

3è classe, 10è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Mopti.

REGION DE TOMBOUCTOU

Cercle de Tombouctou

Sani Ould Mohamed CISSE N MLE 434-16 T, Administrateur Civil de 3ème Classe, 16è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Macina.

Cercle de Goundam

Assoum TOGO N MLE 735-45 L, Administrateur Civil de 3è classe 13ème échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Baraouéli.

Cercle de Niafunké

Moussa Balobo MAIGA N MLE 209-82 T, Administrateur Civil de 2è classe, 6è échelon précédemment en service au Cercle de Niono.

Cercle de Gourma-Rharous

Dramane COULIBALY N MLE 764-01 L, Administrateur Civil de 3ème classe, 5ème échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Youwarou.

REGION DE GAO

Cercle de Gao

Amadou DIAKITE N MLE 164-19X, Administrateur Civil de 3è classe, 16è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de San.

Cercle de Bourem

Meïssa FANE N MLE 735-49 R, Administrateur Civil de 3ème classe 11ème échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Ténenkou.

B - MUTATIONS

REGION DE KAYES

Cercle de Kita

Labass Safara THIERO N MLE 397-77 M, Administrateur Civil 2è classe, 9ème échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Koutiala.

Cercle de Diéma

Garba KONTAO N MLE 397-52 J, Administrateur Civil 2è classe, 4è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Yorosso.

REGION DE KOULIKORO

Cercle de Banamba

Ibrahima DIALLO N MLE 252-65 Z, Administrateur Civil de 3è classe, 15è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Bourem.

REGION DE SIKASSO

Cercle de Sikasso

David SAGARA N MLE 430-27 F, Administrateur Civil de 3è classe, 16è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Diré.

Cercle de Kadiolo

Boukary KOITA N MLE 397685 X, Administrateur Civil de 3ème classe 16è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kolondiéba.

Cercle de Yanfolila

Alassane DIALLO N MLE 449-20 Y, Administrateur Civil de 3è classe, 16è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Niafunké.

Cercle de Yorosso

Fatoma COULIBALY N MLE 430-19 X, Administrateur Civil de 3è classe, 16è échelon précédemment premier adjoint au Commandant de Cercle de Diéma.

REGION DE MOPTI

Cercle de Mopti

Ibrahim Hama TRAORE N MLE 449-14 R, Administrateur Civil de 3è Classe, 16è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kati.

Cercle de Youwarou

Souteymane TOURE N MLE 227-83 V, Administrateur Civil de 3è classe, 16è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle d'Ansongo.

Cercle de Djenné

Bréhima KONE N MLE 397-63 X, Administrateur Civil de 2è Classe, 8è échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Kadiolo.

REGION DE TOMBOUCTOU**Cercle de Diré**

Adama KANSAYE N° MLE 430-28 G, Administrateur Civil de 2^e Classe, 4^e échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Sikasso.

REGION DE GAO**Cercle de Ansongo**

Moussa DIARRA N° MLE 430-30 J, Administrateur Civil de 3^e classe, 16^e échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Ténenkou.

Cercle de Ménaka

Sékou COULIBALY N° MLE 430-20 Y, Administrateur Civil de 3^e classe, 16^e échelon précédemment premier Adjoint au Commandant de Cercle de Youwarou.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5224/MATS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les Deuxièmes Adjoints aux Commandants de Cercle

A - NOMINATIONS**REGION DE KAYES****Cercle de Kayes**

Ladji SOGOBA N° MLE 763-71 R, Administrateur Civil, 3^e classe, 12^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Niéna.

Cercle de Kita

Sékou DIARRA N° MLE 763-86 H, Administrateur Civil, 3^e classe, 7^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Tousséguéla.

Cercle de Yélimané

Mahamadou SISSOKO N° MLE 763-79 A, Administrateur Civil de 3^e classe, 8^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kolongotomo.

REGION DE KOULIKORO**Cercle de Koulikoro**

Mahamadou A MAIGA N° MLE 735-58 E, Administrateur Civil de 3^e Classe, 10^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Soutountouna.

Cercle de Banamba

Boubacar BAGAYOKO N° MLE 763-93 R, Administrateur Civil de 3^e classe, 9^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Tambacara.

Cercle de Nara

Famoro SIDIBE N° MLE 267-41 X, Administrateur Civil de 3^eme classe 12^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Tougouni.

REGION DE SIKASSO**Cercle de Kadiolo**

Abdoulaye Abocar TOURE N° MLE 410-57 P, Administrateur Civil de 3^e classe, 5^eme échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Mahou.

REGION DE TOMBOUCTOU**Cercle de Tombouctou**

Mamadou Nouhoum N° MLE 763-95 T, Administrateur Civil de 3^e Classe, 3^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sah.

Cercle de Goundam

Alassane SADOU N° MLE 763-95 T, Administrateur Civil de 3^e classe, 10^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kassarola.

Cercle de Diré

Dramane COULIBALY N° MLE 763-85 G, Administrateur Civil de 3^eme classe, 3^eme échelon précédemment Chef

d'Arrondissement de Koumantou.

Cercle de Gourma-Rharous

Alhousseyni M. MAIGA N° MLE 763-18 Z, Administrateur Civil de 3^e classe, 9^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Lakamané.

REGION DE GAO**Cercle de Gao**

Boubacar SAMAKE N° MLE 765-22 K, Administrateur Civil de 3^e classe, 7^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Oussoubidiagna.

Cercle de Bourem

Aliou MAIGA N° MLE 335-92, Administrateur Civil de 3^e classe, 11^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sirakoro.

Cercle d'Ansongo

Siné DEMBELE N° MLE 763-67 L, Administrateur Civil de 3^e classe, 8^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Naréna.

Cercle de Ménaka

Afel YATTARA N° MLE 763-54 H, Administrateur Civil de 3^e classe, 7^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dioumara.

B - MUTATIONS**REGION DE KAYES****Cercle de Kénédia**

Namory KOIE N° MLE 265-94 G, Administrateur Civil, 3^e classe, 12^e échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Niono.

Cercle de Diéma

Yéro TRAORE N° MLE 735-43 J, Administrateur Civil de 3^e classe, 7^e échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Bankass.

REGION DE KOULIKORO**Cercle de Kati**

Gaoussou COULIBALY N° MLE 735-40 F, Administrateur Civil, 3^e classe, 7^eme échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Yélimané.

REGION DE SIKASSO**Cercle de Kolondiéba**

Cheickna KAMISSOKO N° MLE 735-44 K, Administrateur Civil de 3^e classe, 8^e échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Tominian.

Cercle de Yorosso

Saydou TRAORE N° MLE 735-47 N, Administrateur Civil de 3^eme classe 10^e échelon précédemment deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Yanfolila.

REGION DE SEGOU**Cercle de San**

Yaya TRAORE N° MLE 252-54 L, Administrateur Civil de 3^e classe 11^e échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Gao.

Cercle de Macina

Moustapha THERA N° MLE 133-66 A, Administrateur Civil de 2^e classe, 7^e échelon précédemment deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Tombouctou.

Cercle de Barakéli

Siaka TRAORE N° MLE 735-61 E, Administrateur Civil de 3^e classe, 11^e échelon précédemment deuxième adjoint au Commandant de Cercle d'Ansongo.

Cercle de Bla

Mohamed T. KONE N° MLE 449-87 Z, Administrateur Civil de 3^e Classe, 13^e échelon précédemment deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Kita.

Cercle de Niono

Amadou BAH N° MLE 449-12 H, Administrateur Civil de 3^e Classe, 11^e échelon précédemment deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Kénédia.

Cercle de Tominian

Madani N° DIAYE N° MLE 277-83 V, Administrateur Civil de 3^eme classe, 9^e échelon précédemment deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Yorosso.

REGION DE MOPTI**Cercle de Mopti**

Pathé MAIGA N° MLE 332-40 W, Administrateur Civil de

3ème 16è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Goundam.

Cercle de Youwarou

Amadou Augustin TRAORE N°MLE 432-75 K, Administrateur Civil de 3è classe, 1er échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Diré.

Cercle de Ténenkou

Souleymane COULIBALY N°MLE 449-18 W, Administrateur Civil de 3ème

classe, 12è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Bouré.

Cercle de Bankass

Ogobara PEROU N°MLE 735-51 T, Administrateur Civil de 3è classe, 7è échelon précédemment deuxième Adjoint au Commandant de Cercle de Diéma.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5225/HATS.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 20 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi les Chefs d'Arrondissement :

A - NOMINATIONS

CERCLE DE DIOILA

Arrondissement de MASSIGUI

Baliki KONTAO N°MLE 212-97 K, Attaché d'Administration, de 3ème Classe, 18ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

CERCLE DE TENENKOU

Arrondissement de DIOURA

Barkinado SOW N°MLE 223-53 K, Attaché d'Administration, classe Exceptionnelle, 16ème échelon précédemment en service au Cercle de Ténenkou.

CERCLE DE YOROSSO

Arrondissement de KOURY

Hamidou H. MAIGA N°MLE 645-38 D, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

CERCLE DE BANDIAGARA

Arrondissement de OUO

Seydou CAMARA N°MLE 260-33 M, Attaché d'Administration précédemment en service au Gouvernorat de Kayes.

CERCLE DE BAFOLABE

Arrondissement de OUSSOUBIDIAGNA

Moussa DIALLO N°MLE 461-62 W, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service au Gouvernorat de Kayes.

CERCLE DE KANGABA

Arrondissement de MARENA

Kalifa SIDIBE N°MLE 119-88 A, Attaché d'Administration précédemment en service au Cercle de Kita.

CERCLE DE SIKASSO

Arrondissement de NIENA

Aly Hamadou DIALLO dit Pierre N°MLE 206-67 B, Attaché d'Administration de 2ème classe, 16ème échelon précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

CERCLE DE KADIOLO

Arrondissement de LOULOUNI

Abdoulaye DOUMBIA N°MLE 138-76 L, Attaché d'Administration précédemment en service au Cercle de Koulikoro.

CERCLE DE MOPTI

Arrondissement de OUORO-MODY

Cheick Oumar COULIBALY N°MLE 777-81 G, Attaché d'Administration de 3ème classe, 1er échelon précédemment en

service au Gouvernorat de Kayes.

CERCLE DE DIOILA

Arrondissement de BELECO

Birama TRAORE N°MLE 128-74 J, Attaché d'Administration de 2ème classe, 14ème échelon précédemment en service au Cercle de Miono.

CERCLE DE KITA

Arrondissement de SIRAKORO

Mahamadou DEMBELE N°MLE 281-60 T, Attaché d'Administration de 2ème classe, 9ème échelon précédemment en service au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

CERCLE DE DIEMA

Arrondissement de LAKAMANE

Mohamed Toutou SIDIBE N°MLE 130-02 C, Attaché d'Administration de 1ère classe, 14ème échelon précédemment Secrétaire Général de la Commune de Kayes.

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement de KOUMANTOU

Djéli Moussa KOUYATE N°MLE 305-96 G, Attaché d'Administration de 3ème classe, 15ème échelon précédemment en service au Cercle de Kati.

CERCLE DE SAN

Arrondissement de KASSAROLA

Tibou KOUYATE N°MLE 112-34 H, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service au Gouvernorat du District de Bamako.

CERCLE DE YOUNAROU

Arrondissement de SAH

Mamadou DIAKITE N°MLE 438-23 B, Attaché d'Administration précédemment en service au Gouvernorat de Koulikoro.

CERCLE DE KOLONDIÉBA

Arrondissement de TOUSSEQUELA

Bassy Dianguina DOUCOURE N°MLE 711-34 Z, Attaché d'Administration de 3ème classe, 1er échelon précédemment en service au Cercle de Kolokani.

CERCLE D'ANSONGO

Arrondissement de OUATAGOUNA

Mohamed Hamzata HAIDARA N°MLE 269-38 T, Attaché d'Administration de 2ème classe, 16ème échelon précédemment au Gouvernorat de Gao.

CERCLE DE YELIMANE

Arrondissement de TAMBACARA

Harouna SANGARE N°MLE 735-64 H, Attaché d'Administration de 3ème classe, 8ème échelon précédemment en service au Cercle de Kénédougou.

CERCLE DE KATI

Arrondissement de OUELESSEBOUGOU

Demba WAIGALO N°MLE 131-41 X, Attaché d'Administration de 1ère classe, 9ème échelon précédemment en service à l'Inspection du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

CERCLE DE KOUTIALA

Arrondissement de MOLOBALA

Bocari dit Samba TOURE N°MLE 435-47 D, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 5ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

CERCLE DE KOLONDIÉBA

Arrondissement de KADIANA

Mody TOUNKARA N°MLE 277-80 R, Attaché d'Administration de 3ème classe, 7ème échelon précédemment en service au Cercle de Kati.

CERCLE DE KAYES

Arrondissement de AOUROU

Gaoussou KANTA N°MLE 305-89 B, Attaché d'Administration précédemment en service au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

CERCLE DE DIOILA

Arrondissement de FANA

Bocari Hamadi TRAORE N°MLE 380-90 C, Administrateur Civil précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration Territoriale.

CERCLE DE YELIMANE

Arrondissement de KIRANE

Oumar SOW N°MLE 303-64 Y, Attaché d'Administration précédemment en service au Cercle de Yanfolila.

CERCLE DE YOROSSO

Arrondissement de MAHOU

Ousmane Balla DIARRA N° MLE 486-34 N, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 15ème échelon précédemment en service à l'Arrondissement de Touba.

CERCLE DE KAYES

Arrondissement de DIADJOURBERA

Monsieur Jeremy THERA N° MLE 769-15 C, Attaché d'Administration de 3ème classe, 15ème échelon précédemment en service dans la Région de Tombouctou.

CERCLE DE BLA

Arrondissement de FALC

Moussa SIDIBE N° MLE 211-41 X, Attaché d'Administration de 3ème classe, 16ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale d'Administration Territoriale

B - MUTATIONS

CERCLE DE TOUMBOUCTOU

Arrondissement de AGLAL

Bâh Aly BAH N° MLE 764-03 N, Administrateur Civil, 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sokolo.

Arrondissement de BER

Ibrahima B. MAIGA N° MLE 339-98 L, Attaché d'Administration, 2ème classe, 9ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Zantiébougou.

Arrondissement de BOUREM INALY

Hady TRAORE N° MLE 789-41 G, Administrateur Civil de 3ème classe, 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sadiola.

Arrondissement de TIN AGUEL HADJ

Sergent Chef Daba DOUMBIA précédemment Chef d'Arrondissement de Koussané.

CERCLE DE KAYES

Arrondissement de SAME

Dramane KOIE N° MLE 735-67 L, Attaché d'Administration de 3ème classe, 8ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Baguinéda.

CERCLE DE DIRE

Arrondissement de DANGHA

Makan DOUMBIA N° MLE 417-71 L, Secrétaire d'Administration de 2ème classe 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Touna.

Arrondissement de HAIBONGO

Nouhoum DICKO N° MLE 128-69 D, Attaché d'Administration de 3ème classe, 12ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Béma.

CERCLE DE MENAKA

Arrondissement de QUARITOUFOULOUT

Oumar QUATTARA N° MLE 763-87 J, Administrateur Civil de 3ème classe 8ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de N'Gouma.

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement de FARAGOUANA

Sidi Sidaly KABA N° MLE 190--25 D, Secrétaire d'Administration de 1ère classe, 14ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Massigui.

CERCLE DE GOURMA-RHAROUS

Arrondissement de MANDIAKOYE

Kola Mody KOITA N° MLE 197-63 X, Attaché d'Administration de 2ème classe, 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Markala.

CERCLE DE NIORO

Arrondissement de KORERA-KORE

Mabihéri SISSOKO N° MLE 256-76 L, Secrétaire d'Administration de 1ère classe, 7ème échelon précédemment chef d'Arrondissement de SAME.

CERCLE DE GAO

Arrondissement de HAOUSSA FOULANE

Robert KEITA N° MLE 357-68 C, Attaché d'Administration de 2ème classe 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ambidéi.

Arrondissement de IN TILLIT

Bafing DIARRA N° MLE 101-64 Y, Attaché d'Administration de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Guoundara.

CERCLE D'ANSONGO

Arrondissement de TESSIT

Barema DIALLO N° MLE 763-75 W, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sébeté.

CERCLE DE BOUREM

Arrondissement de ALMOUSTRAT

Sékou SAMAKE N° MLE 763-56 Z, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Mansantola.

CERCLE DE KAYES

Arrondissement de SADIOLA

Namory BAGAYOGO N° MLE 763-66 K, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Agla1.

Arrondissement de KOUSSANE

Boureima H. DIALLO N° MLE 416-42 Y, Attaché d'Administration de 3ème classe, 16ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ber.

CERCLE DE BAFOLABE

Arrondissement de DIALAN

Tiéboro SANGARE N° MLE 763-91 N, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Bourem Inaly.

CERCLE DE DIEMA

Arrondissement de BIEMA

Faring BAH N° MLE 346-76 L, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Tin Aguel Hadj.

CERCLE DE SEGOU

Arrondissement de MARKALA

Oumar CISSE N° MLE 763-60 D, Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Haoussa Foulane.

CERCLE DE DJENNE

Arrondissement de KONIO

Ibrahima SOUMANA N° MLE 904-46 H, Administrateur Civil de 3ème classe, 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dangha.

CERCLE DE KAYES

Arrondissement de AMBIDEDI

Boubacar Cheick KONDE N° MLE 416-68 C, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 15ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Haibongo.

CERCLE DE BAFOLABE

Arrondissement de GOUNDARA

Makan SISSOKO N° MLE 764-00 X, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Mandiakoye.

CERCLE DE KOULIKORO

Arrondissement de TOUGOULI

Cheick Fantamady BOIRE N° MLE 735-59 C, Administrateur Civil de 3ème classe, 8ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Djebok.

CERCLE DE BANAMBA

Arrondissement de SEBETE

Macki Marc DACKO N° MLE 458-19 X, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 16ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de In Tillit.

CERCLE DE KOLOKANI

Arrondissement de MANSANTOLA

Modibo DIARRA N° MLE 407-40 W, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 15ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ouatagouna.

CERCLE DE DOUENTZA

Arrondissement de N'GOUMA

Souteré DAO N° MLE 458-18 W, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 6ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Tessit.

CERCLE DE NIONO

Arrondissement de SOKOLO

Lassana Sékou CAMARA N° MLE 764-05 R, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Almooustrat.

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement de ZANTIEBOUGOU Alassane Djibrilla MAIGA N° MLE 461-60 T, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Quaritoufoulout.

CERCLE DE KATI

Arrondissement de BANGUINEDA

Olivier TRAORE N° MLE 265-43 Z, Attaché d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Molobala.

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement de MANANKORO

Issa KONE N MLE 763-76 P, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Finkolo.

CERCLE DE SIKASSO

Arrondissement de FINKOLO

Ousseyni DIAKITE N MLE 358-23 B, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Manankoro.

CERCLE DE KITA

Arrondissement de SEFETO

Soungalo KONE N MLE 763-69 N, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Faraba.

CERCLE DE KENIEBA

Arrondissement de FARABE

Kourba SAMAKE N MLE 763-77 Y, Administrateur Civil de 3ème classe 7ème échelon précédemment Chef de Sefeto.

CERCLE DE DIEMA

Arrondissement de DIOUMARA

Bakary DIARRA N MLE 789-42 H, Administrateur Civil de 3ème classe 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Diakon.

CERCLE DE BAFLOULABA

Arrondissement de DIAKON

Youssef DIAKITE Inspecteur de Police précédemment Chef d'Arrondissement de Aourou.

CERCLE DE BARAOUELI

Arrondissement de TAMANI

Sanaga BAYOKO N MLE 446-95 N, Attaché d'Administration de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dialan.

CERCLE DE YANFOLILA

Arrondissement de FILAMANA

Ibrahima KOITA N MLE 416-62 W, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 11ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ginsana.

CERCLE DE KOUTIALA

Arrondissement de M'PESSOBA

Daniel DEMBELE N MLE 764-06 S, Administrateur Civil de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Filamana.

CERCLE DE NARA

Arrondissement de GUIRE

Issiaka MARIKO N MLE 416-79 P, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 11ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Diandioubara.

CERCLE DE SAN

Arrondissement de SOUROUTOUNA

N'DO Seydou COULIBALY N MLE 152 54 L, Attaché d'Administration de 3ème classe, 13ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de GUIRE.

CERCLE DE SEGOU

Arrondissement de KATIENA

Daniel TERA N MLE 407-39 V, Secrétaire d'Administration de 2ème classe 12ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Konobougou.

CERCLE DE BARAOUELI

Arrondissement de KONOBBOUGOU

Mohamed Ould MOHAMED N MLE 190-44 A, Attaché d'Administration de 1ère classe, 15ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Katiena.

CERCLE DE BANAMBA

Arrondissement de BORON

Seydou DEH N MLE 132-14 R, Attaché d'Administration de 1ère classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Siby.

CERCLE DE KATI

Arrondissement de SIBY

Tiémo KO DEMBELE N MLE 357-70 E, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 4ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Boron.

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement de SANSO

Sékou KONATE N MLE 416-65 Z, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 11ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Konséguela.

CERCLE DE KOUTIALA

Arrondissement de KONSEGUELA

Amadou DJIRE N MLE 101-49 F, Attaché d'Administration de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef

d'Arrondissement de Banikane.

CERCLE DE NIAFUNKÉ

Arrondissement de BANIKANE

Dedeou BAGNA N MLE 464-07 T, Administrateur Civil de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kanigogouna.

CERCLE DE KATI

Arrondissement de KOUROUBA

Amadou Bocari CISSE N MLE 173-77 M, Attaché d'Administration de 1ère classe, 1er échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Togueré Coumbé.

CERCLE DE TENENKOU

Arrondissement de TOGUERE COUMBE

Mahamadou I. MAIGA N MLE 789-45 L, Secrétaire d'Administration précédemment Chef d'Arrondissement Dilly.

CERCLE DE NARA

Arrondissement de DILLY

Hamadou OULOQUEM N MLE 197-20 Y, Maître du 3ème Cycle de 1ère classe, 8ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kourouba.

CERCLE DE BLA

Arrondissement de YANGASSO

Kantara DIAWARA N MLE 763-98 X, Administrateur Civil de 3ème classe, 8ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kendié.

CERCLE DE BANDIAGARA

Arrondissement de KENDIE

Mamadou Issa COULIBALY N MLE 179-00A, Secrétaire d'Administration de 1ère classe, 1er échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Yangasso.

CERCLE DE TENENKOU

Arrondissement de DIAFARABE

Hassana ARAMA N MLE 486-04 E, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 1er échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Fakola.

CERCLE DE KOLONDIÉBA

Arrondissement de FAKOLA

Zanga DIARRA N MLE 486-27 F, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 15ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Falou.

CERCLE DE MACINA

Arrondissement de Kolongotomo

Idrissa DIALLO N MLE 407-65 Z, Attaché d'Administration de 3ème classe, 16ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Diafarabé.

CERCLE DE TENENKOU

Arrondissement de DIONDIORI

Mamadou Cheick THIAM N MLE 904-39 E, Administrateur Civil de 3ème classe, 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Falou.

CERCLE DE NARA

Arrondissement de FALOU

Hama MADIOU N MLE 770-97 W, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 1er échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Diondiori.

CERCLE DE BANKASS

Arrondissement de DIALASSAGOU

Abdine BAH N MLE 227-62 W, Attaché d'Administration de 1ère classe, 8ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dioungani.

CERCLE DE BOUGOUNI

Arrondissement de DOGO

Moussa SANOGO N MLE 456-80 R, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 16ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de N'Gorkou.

CERCLE DE NIAFUNKÉ

Arrondissement de N'GORKOU

M'Ba COULIBALY N MLE 416-80 R, Secrétaire d'Administration de 3ème Classe, 16ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Dogo.

CERCLE DE KOULIKORO

Arrondissement de SIRAKOROLA

Béchir KONATE N MLE 128-37 S, Attaché d'Administration de 1ère classe, 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Ballé.

CERCLE DE NARA

Arrondissement de BALLE

Adou Assana TOGO N MLE 456-69 D, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sirakorola.

CERCLE DE KORO**Arrondissement de Dioungani**

Badou Hassaye TRAORE N MLE 904-42 H, Administrateur Civil de 3ème classe, 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kirané.

CERCLE DE BANDIAGARA**Arrondissement de SANGHA**

Macki CISSE N MLE 147-03 D, Attaché d'Administration de 1ère classe, 11ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Lobougoula.

CERCLE DE SIKASSO**Arrondissement de Lobougoula**

Bamoye YARSSAIA N MLE 305-98 L, Attaché d'Administration de 3ème classe, 5ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sangha.

CERCLE DE SEGOU**Arrondissement de CINSANJA**

Mohamed Idali HAIDADRA N MLE 204-70 E, Attaché d'Administration de 2ème classe, 14ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Diaro.

Arrondissement de DIORO

Tidiiani TAMBOURA N MLE 203-63 X, Attaché d'Administration de 3ème classe, 14ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de M'Pessoba.

CERCLE DE KENIEBA**Arrondissement de KASSAMA**

Adjudant-Chef KASSAMBARA précédemment en service au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

CERCLE DE GOURMA RHAROUSS**Arrondissement de GOSSI**

Bougouperé KONE N MLE 763-63 H, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 7ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Kassama.

CERCLE DE MOPTI**Arrondissement de SOUFOROULAYE**

Abdoulaye GOITA N MLE 466-20 Y, Secrétaire d'Administration 3ème classe, 13ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Gavanané.

CERCLE DE NIORO DU SAHEL**Arrondissement de CAVINANE**

Sékou A. KEITA N MLE 243-25 D, Secrétaire d'Administration de 1ère classe, 12ème échelon précédemment chef d'Arrondissement de Goundaka.

CERCLE DE BLA**Arrondissement de TOUNA**

Amadou TOLO N MLE 154-26 E, Attaché d'Administration de 1ère classe, 3ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Konio.

CERCLE DE GAO**Arrondissement de DJEBOK**

Hamma Demba TAMBOURA N MLE 203-01 B Maître du Second Cycle 2è classe 16ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Tamani.

CERCLE DE GOURMA RHAROUSS**Arrondissement de HARIBOMO**

Metaga GOITA N MLE 486-11 M, Secrétaire d'Administration de 3ème classe, 15ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Sarayamou.

CERCLE DE BANDIAGARA**Arrondissement de GOUNDAKA**

Aly DEMBELE N MLE 101-68 A, Secrétaire d'Administration de 2ème classe, 6ème échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Soufouroulaye.

CERCLE DE DIRE**Arrondissement de SARAYAMOU**

Adjudant Koudy KEITA précédemment Chef d'Arrondissement de Haribomo.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

N°91-2741/MEPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Une disponibilité de deux (2) ans pour convenances personnelles est accordée à Mr. Ladjji CISSOKO N Mle 718.75.X Adjoint des Impôts de 3è classe 1er échelon (Indice : 100) en service à la Direction des Recherches et Vérifications (Direction Nationale des Impôts).

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91.2742/MEPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ M. Mamadou Hady BA N Mle 477.43.Z, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) en service au Centre de Recherche Zootechnique de Sotuba, est placé en position de détachement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement pour servir au Burundi pour une période de deux (2) ans renouvelable.

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement, M. BA sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

- Le versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2743/MEPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ A titre de régularisation, les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "Bor" et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mme CISSE née Haoua DIARRA N Mle 287.96-J, Contrôleur du Trésor de 3è classe 11è échelon (Indice : 170) le 1er Janvier 1979, en service au Ministère des Affaires Etrangères (Direction Administrative et Financière) :

- 3è classe 13è échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1980
- 3è classe 15è échelon (Indice : 182) pour compter du 1er Janvier 1981
- 3è classe 16è échelon (Indice : 185) pour compter du 1er Janvier 1982
- Promu Contrôleur du Trésor de 2è classe 1er échelon (Indice : 190)

pour compter du 1er Janvier 1983 à titre exceptionnel
- 2è classe 3è échelon (Indice : 196) pour compter du 1er Janvier 1984

- 2è classe 5è échelon (Indice : 202) pour compter du 1er Janvier 1985

- 2è classe 7è échelon (Indice : 208) pour compter du 1er Janvier 1986

- 2è classe 9è échelon (Indice : 214) pour compter du 1er Janvier 1987

- 2è classe 11è échelon (Indice : 220) pour compter du 1er Janvier 1988

- 2è classe 12è échelon (Indice : 226) pour compter du 1er Janvier 1989

- 2^e classe 15^e échelon (Indice : 232) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2744/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er}/ Est renouvelée pour une période d'un (1) an la disponibilité accordée par arrêté n°90-1827/MEFP-DNFPP-D4-3 du 27 Juin 1990 à Mme TRAORE née Aoua DIARRA N°Mle 168.51.H, Technicien de Santé de 1^{ère} classe 5^{ème} échelon (Indice : 252) précédemment en service à la Division Santé Familiale Bamako.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 27 Juin 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2745/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er}/ Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à M. Mamadou SAMASSE-KOU N°Mle 477.82-T, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de 2^{ème} classe 9^{ème} échelon (Indice : 358) en service au Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2746/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er}/ M. Bourama DIAKITE N°Mle 250.85.X, Contrôleur des Services Economiques de 2^{ème} classe 16^{ème} échelon (Indice : 235) précédemment en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques du District de Bamako est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 Avril 1991 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 1^{er}/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2747/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er}/ Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Chirfi Moulaye HAIDARA N°Mle 423.45-B Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^{ème} classe 7^{ème} échelon (Indice : 255) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

- 3^{ème} classe 9^{ème} échelon (Indice : 265) pour compter du 1^{er} Janvier 1989

- 3^{ème} classe 11^{ème} échelon (Indice : 275) pour compter du 1^{er} Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ A compter de la date de signature du présent arrêté, une disponibilité d'un (1) an pour

convenances personnelles est accordée à M. Chirfi Moulaye HAIDARA N°Mle 423.45-B Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3^{ème} classe 11^{ème} échelon (Indice : 275).

ARTICLE 3/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2748/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er}/ Est prolongé jusqu'au 30 Juin 1991 le détachement auprès du programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) de M. Adama DJILLA N°Mle 155.68.C Ingénieur des Constructions Civiles de 1^{ère} classe 16^{ème} échelon (Indice : 515) précédemment en service à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie à Bamako.

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement M. DJILLA continuera à verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenus sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2749/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er}/ Mme Aminata SYLLA N°Mle 173.46-C, Maîtresse du Premier Cycle de Classe Exceptionnelle 9^{ème} échelon (Indice : 229) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Quinzambougou "D" (I.E.F. Bamako District II) est rayée des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 Novembre 1990 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2750/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1^{er}/ Est renouvelé pour une période d'un (1) an, le détachement accordé à M. Youssouf DIARRA N°Mle 117.95-H, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2^{ème} classe 11^{ème} échelon (Indice : 370), auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (Programme de Lutte contre l'Onchocercose dans le Bassin de la Volta).

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 10 Août 1991, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2751/MFPT-DNF-DI-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ A compter de la date de signature du présent arrêté, Monsieur Ibrahima Cisse N° Mle 301.04.E Technicien de l'Élevage de 2ème classe 5ème échelon (Indice : 202) précédemment en service au Lycée Technique Agricole de Koutiala est licencié de son emploi pour abandon de poste.

ARTICLE 2/ Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 1er Janvier 1991 date de son abandon de poste.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2752/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé pour une période d'un (1) an, le détachement auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale de Mr. Mama KONATE N° Mle 357.34-N, Ingénieur de la Météorologie de 1ère classe 10ème échelon (Indice : 473) précédemment en service à la Direction Nationale de la Météorologie à Bamako.

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement Mr. KONATE continuera à verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur. - Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 30 Octobre 1990, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2753/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991;

ARTICLE 1er/ M. Amadou DOUMBIA N° Mle 184.94-G, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 7ème échelon (Indice : 182) précédemment en service à la Direction Nationale de la Formation et de l'Animation Rurales, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 juillet 1990 date de son décès.

ARTICLE 2/ Les Ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément au décret n° 109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation : Budget National

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2754/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1991, Mr. Fousseyni SANGARE N° Mle 313-95-H Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 14ème échelon (Indice : 161) en service à la Direction Régionale de la Santé Publique et des Affaires Sociales de Mopti, passe au 16ème échelon de son grade (Indice 165) sur la base de la note implicite "Bon".

ARTICLE 2/ Mr. Fousseyni SANGARE N° Mle 313-95-H Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème Classe 16ème échelon (Indice 165), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 22 Février 1991 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n° 109-PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2755/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelée pour une période de deux (2) ans la disponibilité accordée par arrêté n° 89-2965/MEFP-DNFPP-D4-3 du 31 Octobre 1989 à Monsieur Youssouf TRAORE N° Mle 399.42-Y, Maître du Premier Cycle de 2è classe 11è échelon (Indice : 155) précédemment en service à Djicoroni Flabougou (IEF Bamako V).

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 31 Octobre 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2756/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note "Très Bon" sont constatés en faveur de Mr. Mohamed DOUCOURE N° Mle 285.45-B Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle 1er échelon (Indice : 530).
- Classe Exceptionnelle 4ème échelon (Indice : 554) pour compter du 1er Janvier 1989.
- Classe Exceptionnelle 7ème échelon (Indice : 578) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 2/ A compter du 1er Janvier 1991, est renouvelé pour une période de cinq (5) ans le détachement auprès de la Banque Africaine de Développement à Abidjan accordé à Mr. Mohamed DOUCOURE N° Mle 285.45-B Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle 7ème échelon (Indice : 578)

ARTICLE 3/ Pendant la durée de son détachement Mr. DOUCOURE continuera à verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur. - Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali

IMPUTATION : Budget Service Employeur

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2757/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est prolongé jusqu'au 31 Décembre 1991, le détachement auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) à Bangui (République Centrafricaine) accordé par arrêté n° 90-1313/MEFP-DNFPP-D4-2 du 21 Avril 1990 à M. Demba DOUCOURE N° Mle 278.74-J Ingénieur de la Météorologie de classe exceptionnelle 9ème échelon (Indice : 594), précédemment en service à la Direction Nationale de la Météorologie.

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement, M. DOUCOURE continuera à verser à la Caisse des Retraites

du Mali, la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme employeur.
Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2758/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelée pour une période d'un (1) an la disponibilité accordée à M. Tiémolo BOUARE N° Mle 315.94-G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 6ème échelon (Indice : 340) précédemment en service à l'Opération Mils Mopti.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er Mars 1991, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2759/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles, est accordée à M. Dogo KONATE N° Mle 408.46-C, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) en service au Service de Logement et des Bâtiments Publics de l'Etat.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2760/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Une disponibilité de Deux (2) ans renouvelable, pour convenances personnelles est accordée à Monsieur Soungalo TOGOLA N° Mle 359.13-P, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe 3ème échelon (Indice : 424) en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 15 Juillet 1991, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2761/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note "Exceptionnel" sont constatés en faveur de M. Sadio DIALLO N° Mle 114.72-G, Contrôleur des Finances de Classe Exceptionnelle 5ème échelon (Indice : 315) en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

- Classe Exceptionnelle 9ème échelon (Indice : 335) pour compter du 1er Janvier 1989

- Classe Exceptionnelle 13ème échelon (Indice : 355) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2783/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Madame KONE née Diaba DIAHARA N° Mle 786.89-Contrôleur des Finances de 3ème classe 3ème échelon (Indice : 146) en service à la Direction Régionale des Douanes de Bamako :

- 3ème classe (Indice : 152) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2791/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ En application des dispositions de l'article 110 du Statut Général des Fonctionnaires de l'article 12 du Décret n° 3 du 3 Janvier 1979, la bonification de quatre (4) échelons est accordée à Moussa SISSOKO N° Mle 254.10-L, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 15ème échelon (Indice : 285) en service à l'Ecole Normale Supérieure au titre de son diplôme "Master Of Arts" délivré en Octobre 1989 par l'Université du Kansas (U.S.A.).

ARTICLE 2/ Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au grade de 2ème classe 3ème échelon (Indice : 322) pour compter du 1er Octobre 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2792/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelée pour une période de (2) ans, la disponibilité accordée à M. Oumarou Mohamoud N° Mle 272.80-R, Maître du Second Cycle de 2ème classe 1er échelon (Indice : 190) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Tinaicha (Inspecteur de l'Enseignement Fondamental de Diré).

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 7 Novembre 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2793/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1990, Monsieur Mohamed Almoustapha TOURE N° Mle 344.34-N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 10ème échelon (Indice : 280) précédemment en service à la Direction Nationale du Génie Rural passe au 11ème échelon de son grade (Indice : 290) sur la base de la note implicite "Bon".

ARTICLE 2/ Monsieur Mohamed Almoustapha TOURE N° Mle 344.34-N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 14ème échelon (Indice : 290), est rayé du Contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 Octobre 1990 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation

des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2794/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ En application des dispositions des articles 110 du Statut Général des Fonctionnaires et 12 du Décret n°3/PG-RM du 3 Janvier 1979, une bonification de quatre (4) échelons est accordée à M. Dianguina KAYENTAO N°Mle 298.91-D, Médecin de 3^e classe 16^e échelon (Indice : 300) en service à l'Hôpital du Point "G" titulaire du Certificat d'Etudes Spéciales de Pneumo-physiologie de la Faculté de Médecine de l'Université de Côte d'Ivoire délivré le 28 Décembre 1990.

ARTICLE 2/ Compte tenu de cette bonification, M. KAYENTAO passe à la 2^e classe 4^e échelon (Indice : 328) pour compter du 1^{er} Mars 1991.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2795/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ M. Idrissa KONATE N°Mle 430.10-L, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2^e classe 5^e échelon (Indice : 334) en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie est placé en position de détachement auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement pour servir en Centrafrique pour une période de deux (2) ans renouvelable.

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement M. KONATE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali, de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

- Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2796/MFPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à Monsieur Mamadou MINTA N°Mle 268.63-X, Technicien des Affaires Sociales de 3^e classe 16^e échelon (Indice : 185) en service à la Direction Nationale des Affaires Sociales Bamako.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2800/MFPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est et demeure rapporté, l'arrêté n°91-1382/MFPT-DNFPP du 4 Mai 1991 portant intégration de certains Fonctionnaires dans le corps des Inspecteurs

des Finances en ce qui concerne M. Galaye DOUCOURE N°Mle 188.97-K.

ARTICLE 2/ A compter du 1^{er} Janvier 1991, M. Galaye DOUCOURE N°Mle 188.97-K, Contrôleur des Finances de classe Exceptionnelle 9^e échelon (Indice : 335) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A), passe au 13^e échelon de son grade (Indice : 355) sur la base de la note "Exceptionnel".

ARTICLE 3/ M. Galaye DOUCOURE N°Mle 188.97-K, Contrôleur des Finances de classe Exceptionnelle 13^e échelon (Indice : 355) admis à l'examen professionnel d'accès à la catégorie supérieure session d'Octobre 1990, est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Inspecteurs des Finances au grade de 2^e classe 9^e échelon (Indice : 358) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ M. DOUCOURE est rayé de l'effectif du corps des Finances.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2801/MFPT-DNFPP-DI.2 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ M. Mamadou FANE N°Mle 367.71-F, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2^e classe 16^e échelon (Indice : 185) en service à la Direction Régionale de l'Action Coopérative de Koulikoro, dont la sanction d'exclusion temporaire a expiré au 30 Janvier 1991, est rappelé et remis à la disposition du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

IMPUTATION : Budget Service Employeur

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} Mai 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2802/MFPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°91-1432/MFPT-DNFPP du 04 Mai 1991 portant avancement et intégration à la Catégorie Supérieure de M. Lamine BAGAYOKO N°Mle 118.88.A, Technicien des Constructions Civiles en service à la Direction Régionale des Travaux Publics du District de Bamako.

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "BON" sont constatés en faveur de M. Lamine BAGAYOKO N°Mle 118.88.A, Technicien des Constructions Civiles de 1^{ère} classe 5^e échelon (indice : 252) :

- 1^{ère} classe 7^e échelon (indice : 258) pour compter du 1^{er} Janvier 1990
- 1^{ère} classe 9^e échelon (indice : 264) pour compter du 1^{er} Janvier 1991.

ARTICLE 3/ A compter du 1^{er} Janvier 1991, M. Lamine BAGAYOKO N°Mle 118.88.A, Technicien des Constructions Civiles de 1^{ère} classe 9^e échelon (indice : 264) admis à l'examen professionnel d'accès à la catégorie supérieure, session d'Octobre 1990, est intégré à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Ingénieurs des Constructions Civiles au grade de 3^e classe 9^e échelon (indice : 265).

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ M. BAGAYOKO est rayé du corps des Techniciens des Constructions Civiles.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2803/MEPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ M. Djiby DABO N°Mle 485.47-D, Maître du Second Cycle de 3e classe 16e échelon (indice 185) précédemment en service à la Direction Régionale des Sports et de la Promotion des Jeunes à Ségou est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 8 Mars 1990, date de son décès.

ARTICLE 2/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès, conformément aux dispositions du décret n°109/PG-R, du 26 Juillet 1988 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2804/MEPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Mr. Ankoumbé David SCHANDA N°Mle 433.79-N, Attaché d'Administration de 3e classe 16e échelon (Indice 185) en service au Centre National de l'Energie Solaire et des Energies Renouvelables est placé en position de détachement auprès de l'Institut du Sahel pour une période de deux (2) ans renouvelable.

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement Monsieur SCHANDA sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son salaire de base et 8% de contribution complémentaire à la charge de l'Organisme Employeur. - Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Organisme Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2805/MEPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelé le détachement pour une période de cinq (5) ans auprès du Programme Alimentaire Mondial (P.A.M. - PNUD) accordé par arrêté n°551/MEFP-DNFPP-D4-2 du 3 Février 1986 à M. Nouhoum COULIBALY N°Mle 110.98-U, Ingénieur d'Agriculture de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 370).

ARTICLE 2/ Pendant la durée de son détachement, M. COULIBALY sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement. La contribution de 8% est à la charge de l'organisme employeur. - Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget P.A.M

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 3 Février 1991, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2806/MEPT-DNFPP-D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelée pour une seconde période

d'un (1) an la disponibilité, pour convenance personnelles accordée par Arrêté susvisé à Mme. KAT DOLC N°Mle 307.03-D, Technicien de Santé de 3e classe 13e échelon (Indice : 225) précédemment en service au Ministère de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er Février 1991, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2807/MEPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ Est renouvelée pour une période de deux (2) ans, la disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n°90-0245/MEFP-DNFPP-D4-2 du 29 Janvier 1990 à Mr. Cheickna Sidi KEITA N°Mle 790.23-L, Agent Technique des Constructions Civiles de 3e classe 3e échelon (Indice : 104) précédemment en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 29 Janvier 1992 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2808/MEPT-DNFPP-D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n°91-1381/MEPT-DNFPP-D4-1 du 4 Mars 1991 susvisé.

ARTICLE 2/ Mme DIAKITE née Aminata KANTE N°Mle 650-N Secrétaire Dactylographe en service à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (A.M.P.) admise à l'examen professionnel d'accès à la Fonction Publique session d'Octobre 1990, est intégrée dans le corps des Adjoints de Secrétariat au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3/ Au cas où le salaire de l'intéressée sera supérieur à celui afférent à sa nouvelle situation elle gardera le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

ARTICLE 4/ L'intéressée est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°912809/MEPT-DNFPP-D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont rapportées les dispositions des arrêtés n°s 89-1648/MEFP-DNFPP du 8 Juin 1989 et n°3599/MEFP-DNFPP du 22 Décembre 1990 en ce qui concerne M. ATY KAMPO N°Mle 214.44-A.

ARTICLE 2/ La situation administrative de Monsieur KAMPO N°Mle 214.44-A, Attaché d'Administration de 1ère classe 1er échelon (indice 240) en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, est régularisée comme suit :

SUR LA BASE DE LA NOTE "TRES BON"

- 1ère classe 4ème échelon (indice 219) pour compter du 1er Janvier 1988.

SUR LA BASE DE LA NOTE IMPLICITE "BON"

- 1ère classe 6e échelon (indice 255) pour compter du 1er Janvier 1989

- 1ère classe 8e échelon (indice 261) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2810/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note "Très Bon" sont constatés en faveur de M. Aliou COULIBALY N°MLE 389-72 G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 1er échelon (Indice : 410) en service au Ministère du Plan et de la Coopération Internationale.

- 1ère classe 4ème échelon (Indice : 431) pour compter du 1er Janvier 1989

- 1ère classe 7ème échelon (Indice : 452) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2811/MFPT.DNEPP.D4.2 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ M. Daouda KONE N°MLE 246-44 A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle 3ème échelon (Indice : 546) Précédemment en service à la Chambre d'Agriculture du Mali, passe au 5ème échelon de son grade (Indice : 562) sur la base de la note implicite "Bon" pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 2/ M. Daouda KONE N°MLE 246-44 A, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de Classe Exceptionnelle 5ème échelon (Indice : 562) est rayé des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 31 Mai 1991 date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2812/MFPT.DNFPP.D4;1 PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sur la base de la note implicite "Bon", M. Seydou SIMPARA N°MLE 133-42 Y, Maître du Second Cycle de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 220) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koulikoro passe au 13ème échelon de son grade (Indice : 226) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 2/ M. Seydou SIMPARA N°MLE 133-42 Y, Maître du Second Cycle de 2ème classe 11ème échelon (Indice : 226) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Koulikoro est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 30 Mars 1991, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2815/MFPT.DNFPP.D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est rapporté l'arrêté n°1401/MFPT.DNFPP du 04 Mai 1991 en ce qui concerne Mr Nama COULIBALY N°MLE 275-64 Y.

ARTICLE 2/ A compter du 1er Janvier 1991, sur la base de la note implicite "Bon" Mr Mana COULIBALY N°MLE 275-64 Y, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 4ème échelon (Indice : 249) en service au Ministère de l'Economie et des Finances passe au 6ème échelon de son grade (Indice : 255).

ARTICLE 3/ Mr Mana COULIBALY N°MLE 275-64 Y, Contrôleur du Trésor de 1ère classe 6ème échelon (Indice : 255) admis à l'examen professionnel d'accès à la Catégorie Supérieure Session d'Octobre 1990 est intégré à concordance d'indice dans le corps des Inspecteurs du Trésor de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 255) pour compter du 1er Janvier 1991.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Contrôleurs du Trésor.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2816/MFPT.DNFPP.D4.2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après, sur la base de la note "Très Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Amadou Samba SIDIBE N°MLE 111.11 M, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de classe Exceptionnelle 6ème échelon (Indice : 570) en service à la Direction Nationale de l'Elevage (Projet Parc).

- Classe Exceptionnelle 9ème échelon (Indice : 594) pour compter du 1er Janvier 1989

- Classe Exceptionnelle 12ème échelon (Indice : 618) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2817/MFPT.DNFPP.D4.1 PAR ARRETE EN DATE 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ L'Arrêté susvisé est rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui concerne Mlle Fanta DIABY N°MLE 701-47 N.

ARTICLE 2/ Mlle Fanta DIABY N°MLE 701.47 N, Secrétaire Dactylographe 8ème "A" de la Convention Collective Fédérale du Commerce en service à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel, déclarée admise à l'examen professionnel d'accès à la Fonction Publique (session d'octobre 1990) est intégrée dans le corps des Adjointes de Secrétariat au grade 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3/ Dans le cas où le salaire de l'intéressée serait supérieur à celui afférent à sa nouvelle situation, elle gardera le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

ARTICLE 4/ L'intéressée est tenue de faire valoir ses services auxiliaires auprès de la caisse des retraites du Mali.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2818/MFPT.DNFPP.D2.2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ A titre de régularisation et pour compter du 1er Octobre 1982, M. Théophile THERA N° MLE 440.76 L Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural stagiaire (Indice : 100) en service à la Direction Régionale de l'Agriculture à Kayes, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Agent Technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100).

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. THERA.

- 3ème classe 3ème échelon (Indice : 104) pour compter du 1er Janvier 1984
- 3ème classe 5ème échelon (Indice : 108) pour compter du 1er Janvier 1985
- 3ème classe 7ème échelon (Indice : 112) pour compter du 1er Janvier 1986
- 3ème classe 9ème échelon (Indice : 116) pour compter du 1er Janvier 1987
- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 120) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 124) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 15ème échelon (Indice : 128) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2819/MFPT.DNFPP.D2.2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ L'arrêté N°91-0602/MFPP.DNFPP.D2.2 du 19 Février 1991 sus-visé est rapporté en ce qui concerne M. Mohamed Mahamar TOURE N° MLE 919.88 K.

ARTICLE 2/ A compter du 1er Janvier 1990, M. Mohamed Mahamar TOURE N° MLE 919.88 K Professeur stagiaire (Indice : 255) spécialité Sociologie en service au Ministère de la Santé Publique de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 3ème classe 07ème échelon (Indice : 255).

IMPUTATION : Budget Service Employeur

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2820/MFPT.DNFPP.D2.2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ M. Ousmane M'BAYE N° MLE 766-85 G, Médecin stagiaire en service au Ministère de la Santé Publique de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Médecin de 3ème classe 13ème échelon (Indice : 285) à compter du 1er Janvier 1987.

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sur la

base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressé.

- 3ème classe 15ème échelon (Indice : 295) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 16ème échelon (Indice : 300) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 18ème échelon (Indice : 300) pour compter du 1er 1990.

IMPUTATION/ Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2821/MFPT.DNFPP.D4.3 PAR ARRETE EN 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Siné SINAYOKO N° MLE 785-77 Y, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 03ème échelon (Indice : 235) en service au Lycée de Markala.

- 3ème classe 05ème échelon (Indice : 245) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 07ème échelon (Indice : 255) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 09ème échelon (Indice : 265) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2822/MFPT.DNFPT.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Abdoulaye TOUMKARA N° MLE 751-10 X, Maître du Second Cycle de 3ème classe 07ème échelon (Indice : 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Dio

- 3ème classe 09ème échelon (Indice : 164) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2823/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Bréhima TRAORE N° MLE 334-29 H, Agent Technique des Constructions Civiles de 2ème classe 5ème échelon (Indice : 143) en service à la Subdivision des Travaux Publics de Sikasso :

- 2ème classe 07ème échelon (Indice : 147) pour compter du 1er Janvier 1989
- 2ème classe 09ème échelon (Indice : 151) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires

sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2824/MFPT.DNFPP.D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Mawé KAMATE N°MLE 763-06 S, Inspecteur des Finances de 3ème classe 03ème échelon (Indice : 235) en service à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

- 3ème classe 05ème échelon (Indice : 245) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 07ème échelon (Indice : 255) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 09ème échelon (Indice : 265) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2825/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Diakaria SAMAKE N°MLE 732-73 T, Maître du Second Cycle de 3ème classe échelon (Indice : 158) en service au Quartier Mali Second Cycle (Inspection de l'Enseignement Fondamental Bamako VI)

- 3ème classe 9ème échelon (Indice : 164) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget Service Employeur

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2826/MFPT.DNFPP.D2-2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est rapporté l'arrêté n°91-0602/MEFP.DN FFP.D2-2 du 19 Février 1991 susvisé, en ce qui concerne M. Mamadou Sanata DIARRA N°MLE 920-35 A.

ARTICLE 2/ A compter du 1er Janvier 1990, M. Mamadou Sanata DIARRA N°MLE 920-35 A Professeur stagiaire en service au Ministère de l'Education Nationale qui a satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé professeur de 3ème classe 13ème échelon (Indice : 285).

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2827/MEFT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en

faveur de Mr Mohamed Lamine TRAORE N°MLE 366-61 V, Technicien des Eaux et Forêts de 2ème classe 1er échelon (Indice : 190) en service au Cantonement Forestier de Niono.

- 2ème classe 3ème échelon (Indice : 198) pour compter du 1er Janvier 1988
- 2ème classe 5ème échelon (Indice : 202) pour compter du 1er Janvier 1989
- 2ème classe 7ème échelon (Indice : 208) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

N°91-2828/MFPT.DNFPP.d4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr Sadia DICKO N°MLE 449-01, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 11ème échelon (Indice : 275) en service à la Radiodiffusion Télévision du Mali.

- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 285) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 15ème échelon (Indice : 295) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2829/MEFP.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr. Aguibou TALL N°MLE 791-94 S, Technicien d'Elevage de 3ème classe 9ème échelon (Indice : 164) en service au Laboratoire Central Vétérinaire.

- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2830/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr Nango M'BAYE N°MLE 295-25 H, Maître du Second Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice : 179) en service à l'Ecole Fondamentale du Camp des Gardes "A" IEF Bamako IV)

- 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 18ème échelon (Indice : 187) pour compter du 1er janvier 1990

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-2831/MFPP.DNFPP.D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Birama KANE N° MLE 798-36 B, Maître du Second Cycle de 2ème classe 3ème échelon (Indice : 196) en service à Dioro 2ème Cycle (IEF de Ségou II) :

- 2ème classe 05ème échelon (Indice : 202) pour compter du 1er Janvier 1988
- 2ème classe 07ème échelon (Indice : 208) pour compter du 1er Janvier 1989
- 2ème classe 09ème échelon (Indice : 214) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-2832/MFPT.DNTP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Siriman CAMARA N° MLE 485-07 H, Maître du Second Cycle de 3ème classe 11ème échelon (Indice : 170) en service à l'Ecole Fondamentale Mamadou KONATE IV (IEF Bamako III) :

- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1987
- 3ème classe 15ème échelon (Indice : 182) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-2833/MFPT-DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1991, et sur la base de la note implicite "Bon", M. Yangari COULIBALY N° MLE 184-78 N, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 11ème échelon (Indice : 345) en service à l'Office de Développement intégré des Productions Arachidières et céréalières (ODIPAC), passe au 12ème échelon de son grade (Indice : 355).

ARTICLE 2/ Yangari COULIBALY N° MLE 184-78 N, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de classe Exceptionnelle 13ème échelon (Indice : 355), admis à l'examen Professionnel d'accès à la catégorie Supérieure (session d'octobre 1990) spécialité Agriculture, est intégré à l'indice Immédiatement supérieur dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture au grade de 2ème classe 9ème échelon (Indice : 358) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3/ Mr COULIBALY est rayé du Contrôle des effectifs du Corps des Techniciens d'Agriculture et du

Génie Rural.

IMPUTATION Budget National

ARTICLE 4/ Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-2834/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme KELETA née Sounkaye KANTE N° MLE S, Technicien de Santé de 3ème classe 3ème échelon (Indice : 146) en service à Diafarabé :

- 3ème classe 5ème échelon (Indice : 152) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) pour compter du 1er Janvier 1989.

ARTICLE 2/ Mme KELETA née Sounkaye KANTE N° MLE S, Technicien de Santé de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 31 Octobre 1989, date de son décès.

ARTICLE 3/ Les ayants-cause de la défunte auront au capital décès conformément au décret N° 109/PQ. 26 Juillet 1968 portant réglementation des services après décès.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-2835/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelée pour les périodes ci-après la disponibilité accordée à Mme COULIBALY née AS GOLOGO N° MLE 357-39 V, Professeur de l'Enseignement 2ème classe 11ème échelon (Indice : 370) précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale (IER) :

- du 1er Février 1991 au 31 Janvier 1992
- du 1er Février 1992 au 31 Janvier 1993.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-2836/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelée pour une période d'un an, la disponibilité accordée à Monsieur Ibrahim CAMARA N° MLE 479-78 N, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 11ème échelon (Indice : 345) précédemment en service à la Direction Nationale d'Hygiène Publique et de l'Assainissement.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter du 16 mars 1991, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 91-2837/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Madame Maimouna DIARRA N° MLE 384-83 Adjoint d'Administration de 2ème classe 1er échelon (Indice : 135) en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement :

- 2ème classe 3ème échelon (Indice : 139) pour compter du 1er Janvier 1991.

du 1er Janvier 1988

- 2ème classe 5ème échelon (Indice : 143) pour compter du 1er Janvier 1989

- 2ème classe 7ème échelon (Indice : 147) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet du pont de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2838/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Abdoulaye DEMBELE N°MLE 343-97 K, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 13ème échelon (Indice : 285) en service à la Direction Nationale du Génie Rural.

- 3ème classe 15ème échelon (Indice : 295) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 16ème échelon (Indice : 300) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/ Budget National

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2839/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ L'arrêté N°90-2942/MEFP.DNFPP.D4-3 du 10 Octobre 1990 portant intégration dans le corps des Maîtres du Second Cycle est rapporté dans toutes ses dispositions en ce qui concerne Ma SANOGO née Bintou DAGNOKO N°MLE 387-58 R.

ARTICLE 2/ Sur la base de la note implicite "Bon" Mme SANOGO née Bintou DAGNOKO N°MLE 387-58 R, Maître du Premier Cycle de 1ère classe 3ème échelon (Indice : 174) passe au 5ème échelon de son grade (Indice : 178) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 3/ Mme SANOGO née Bintou DAGNOKO N°MLE 387-58 R, Maitresse du Premier Cycle de 1ère classe 3ème échelon (Indice : 178) en service à Hamdallaye Plateau "E" Bamako (Inspection de l'Enseignement Fondamental Bamako V) définitivement admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1988 est intégrée à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 3ème classe 14ème échelon (Indice : 179) pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 4/ Mme SANOGO est rayée du corps des Maîtres du Premier Cycle.

IMPUTATION / Budget Service Employeur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2840/MFPT.DNFPP.D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est rapporté l'arrêté n°1411/MFPT.DNFPP.D4 du 4 Mai 1991 en ce qui concerne Madame TRAORE née Rokiatou TRAORE.

ARTICLE 2/ Madame TRAORE née Rokiatou TRAORE N°MLE 656-61 E, Secrétaire Dactylo Journalier 4è Catégorie de la CCFC (Convention Collective Fédérale du Commerce) en service à la Direction Nationale des Impôts à Bamako, admise à l'Examen Professionnel d'accès à la Fonction Publique session d'Octobre 1990 est intégrée dans le corps des Adjoints des Impôts au grade de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) pour compter du 1er janvier 1991.

ARTICLE 3/ Au cas où son salaire serait supérieur à celui afférent à sa nouvelle situation elle gardera le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, elle atteigne une rémunération égale ou supérieure.

ARTICLE 4/ L'intéressé est tenue de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION/ Budget National et Service Employeur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2841/MEFP.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Abba Bacaina DICKO N°MLE 171-19 X, Ingénieur des constructions civiles de 1ère classe 3ème échelon (Indice : 424) en service à la Direction Nationale des Travaux Publics.

- 1ère classe 5ème échelon (Indice : 438) pour compter du 1er Janvier 1989

- 1ère classe 7ème échelon (Indice : 452) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2842/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Mme DIALLO née Fatimata SISSOKO N°MLE 130-39 V, Agent Technique des Affaires Sociales de 2ème classe 11è échelon (Indice : 155) en service aux Affaires Sociales de Kayes sur la base de la note implicite "Bon".

- 2ème classe 13ème échelon (Indice : 159) pour compter du 1er Janvier 1987

- 2ème classe 15ème échelon (Indice : 163) pour compter du 1er Janvier 1988

- 2ème classe 16ème échelon (Indice : 165) pour compter du 1er Janvier 1989

- 2ème classe 18ème échelon (Indice : 165) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/ Budget Service Employeur.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2843/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Mme Bintou DIAKITE N°MLE 328-27 F, Maitresse du Premier Cycle de 1ère classe 03ème échelon (Indice : 174) en service à l'Ecole Tiéba "A" (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Sikasso) définitivement admise au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1985, est intégrée à l'indice immé-

diatement supérieur dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 3ème classe 13ème échelon (Indice : 175) pour compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 2/ L'intéressé est rayé du corps des Maîtres du Premier Cycle.

ARTICLE 3/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de l'intéressé :

- 3ème classe 15ème échelon (Indice : 182) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 16ème échelon (Indice : 185) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/ : Budget National.

ARTICLE 4/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2844/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 30 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Fousséiny KONE N°MLE 416-14 R, Professeur d'Education Physique et Sportive de 3ème classe 3ème échelon (Indice : 235) en service au Lycée Askia Mohamed :

- 3ème classe 5ème échelon (Indice : 245) pour compter du 1er Janvier 1987
- 3ème classe 7ème échelon (Indice : 255) pour compter du 1er Janvier 1988
- 3ème classe 9ème échelon (Indice : 265) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 275) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2915BIS/MFPT.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Mr Nama Baba CISSOKO N°MLE 668-98 X, Inspecteur des Finances de 3ème classe 1er échelon (Indice : 225) en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE 2/ Il exerce sous la responsabilité du Directeur, les attributions spécifiques suivantes :

- Supervision de la préparation et de l'exécution du Budget du Département ;
- Suivi de la gestion des Fonds provenant de financements extérieurs ;
- Contrôle de l'exécution du Budget Spécial d'Investissement ;
- Suivi de l'élaboration des Projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2916/MFPT.DNFPP.D4-1 PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Est rapporté l'arrêté n°91-1416/MFPT.DNFPP.D4- du 04 Mai 1991 en ce qui concerne M. Nègué COULIBALY N°MLE 651-55Y.

ARTICLE 2/ Mr Nègué COULIBALY N°MLE 651-55 Y, Adjoint du Trésor de 1ère classe 11ème échelon (Indice : 194) en service à la Direction Nationale des Travaux Publics, passe au 13ème échelon de son grade (Indice : 194) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 3/ Mr Nègué COULIBALY N°MLE 651-55 Y, Adjoint du Trésor de 1ère classe 13ème échelon (Indice : 196) en service à la Direction Nationale des Travaux Publics admis à l'examen professionnel d'accès à Catégorie supérieure spécialité : Trésor, sessé d'Octobre 1990, est intégré à concordance d'indice dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 2ème classe 3ème échelon (Indice : 196) pour compter du 1er Janvier 1991.

ARTICLE 4/ L'intéressé est rayé de l'effectif du corps des Adjoints du Trésor.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2917/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme SANGARE née Fatoumata DIALLO N°MLE 90-44 K, Agent Technique des Affaires Sociales de 3ème classe 1er échelon (Indice : 100) en service au Jari d'Enfant "Source Vive" :

- 3ème classe 3ème échelon (Indice : 104) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 5ème échelon (Indice : 108) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2918/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Bréhima DIEGUENI N°MLE 790-44 X, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 3ème échelon (Indice : 235) en service à la Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie de Tombouctou :

- 3ème classe 05ème échelon (Indice : 245) pour compter du 1er Janvier 1989
- 3ème classe 07ème échelon (Indice : 255) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2919/NEFP.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur

base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Monsieur Issa DIASSANA N°MLE 731-03 N, Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Koula (IEF San)

- 3ème classe 09ème échelon (Indice : 164) pour compter du 1er Janvier 1988

- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1990

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

cor

N°91-2920/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" est constatée en faveur de M. Adama DIARRA N°MLE 790-11 Y, Agent Technique des Constructions Civiles de 3ème classe 3ème échelon (Indice : 104) en service au Cercle de Kayes.

- 3ème classe 5ème échelon (Indice : 108) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 7ème échelon (Indice : 112) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2921/MFPT.DNFPP.D4-2 PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1983, M. Daba TRAORE N°MLE 284-71 F, Agent technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 15ème échelon (Indice : 130) le 1er Janvier 1981, en service au Cantonement Forestier de Yorosso, est promu au grade de 2ème classe 1er échelon (Indice : 135).

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de M. Daba TRAORE N°MLE 284-71 F, sur la base de la note implicite "Bon".

- 2ème classe 03ème échelon (Indice : 139) pour compter du 1er Janvier 1984

- 2ème classe 05ème échelon (Indice : 143) pour compter du 1er Janvier 1985

- 2ème classe 07ème échelon (Indice : 147) pour compter du 1er Janvier 1986

- 2ème classe 09ème échelon (Indice : 151) pour compter du 1er Janvier 1987

- 2ème classe 11ème échelon (Indice : 155) pour compter du 1er Janvier 1988

- 2ème classe 13ème échelon (Indice : 159) pour compter du 1er Janvier 1989

- 2ème classe 15ème échelon (Indice : 163) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 3/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

es sur

N°91-2922/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Moustapha Djiteye SIDIBE N°MLE 775-97 W, Maître du Second Cycle de 3ème classe 07ème échelon (Indice : 158) en service à Baguinéda (IEF Bamako Fleuve).

- 3ème classe 09ème échelon (Indice : 164) pour compter du 1er Janvier 1988

- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION/ Budget National.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2923/MFPT.DNFPP.D4-3 PAR ARRETE EN DATE DU 1er AOUT 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Sériba SOGODOGO N°MLE 750-05 Z, Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice : 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Diourou "OPAM".

- 3ème classe 09ème échelon (Indice : 164) pour compter du 1er Janvier 1988

- 3ème classe 11ème échelon (Indice : 170) pour compter du 1er Janvier 1989

- 3ème classe 13ème échelon (Indice : 176) pour compter du 1er Janvier 1990.

IMPUTATION / Budget Services Employeur

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

N°92-4926/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n°4391/MTTP-CAB du 21 Août 1985 à :

MONSIEUR MOUSSA SANOGO

- Nationalité : Malienne

- né vers 1941 à Bamako

- Fils de Sibiry et de M'Gniné CAMARA

- Qualification : Agent de Maîtrise de la Catégorie M1 de la CCBT (Bâtiment) ;

- Adresse : Hamdallaye Rue 218 X 187 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de Cinq (5)ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le Présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4927/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par Arrêté n° 4030/MTTP.CAB du 24 Juillet 1987 à :

MONSIEUR DJIRIBA SAMATE

- Nationalité : Malienne
- Né en 1945 à Mahou Cercle de Yorosso
- Fils de Mouné et de Sounorodia KONE
- Qualification : Agent du Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment Travaux Publics).
- Adresse : Quartier Wayerma Sikasso.

ARTICLE 2/ La validité de l'Agrément est de Cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'Agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa Carte Professionnelle.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4928/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers la personne ci-après :

MONSIEUR CHEICKOU BOUKADARI CISSE

- Nationalité : Malienne
- Né le 14 Juillet 1965 à Mopti
- Fils de Oumar et de Sira DANSIRA
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : BP 185, Ségou

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la Carte Professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLH du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4929/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron des travaux Cartographiques et Topographiques en République du Mali, la personne ci-après :

MONSIEUR SEYDOU SISSOKO

- Nationalité : Malienne
- Né le 30 Novembre 1958 à Bandiagara
- Fils de Mamadou et de Aïssa SIDIBE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Topographie)
- Adresse : S/C Malick Mamoutou COULIBALY DNCT BP.240 Bamako.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont : Topographie, Topométrie, Canevas cadastral de détails par procédés classiques, canevas de nivellement de détails par procédés terrestres, Rédaction et dessins topographiques et l'expertise.

Les travaux de Génie rural, de Génie Civil et d'Urbanisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de Cartographie et de la Topographie (D.N.C.T.).

nisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de Cartographie et de la Topographie (D.N.C.T.).

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 15, 16, 17 et de la Loi n° 81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part des articles 13 et 14 du décret n° 102/PG-RM du 14 Avril 1983.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4930/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux publics et Travaux Particuliers la personne ci-après :

MONSIEUR FODE KABA SANOGO

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1964 à Oualia
- Fils de Feu Sofiana et de Bambo DANSIRA
- Qualification : Agent Technique des constructions civiles (Bâtiment)
- Adresse : S/C Mamadou Kalé Office du Niger Ségou

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n° 2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n° 79-27/CMLH du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4931/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes ci-après :

MONSIEUR MAHAMANE YARO

- Nationalité : Malienne
- Né le 1er Mai 1959 à San
- Fils de Alphady et de Kadia TRAORE
- Qualification : Agent de maîtrise M1 de la CC (Bâtiment)
- Adresse : Bougoula - Ville Sikasso.

MONSIEUR MORIBA DOUMBIA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1940 à Bamako
- Fils de Fasériba et de Nakani TRAORE
- Qualification : Agent de maîtrise M1 de la CC (Spécialité peinture).
- Adresse : Daoudabougou derrière Ambassade d'Algérie Bamako.

MONSIEUR MAMADOU KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né le 28 Février 1970 à Kita
- Fils de Bakary et de Bah TOUNKARA
- Qualification : Agent de maîtrise M1 de la CC (Bâtiment)
- Adresse : S/C Simbo DIAKITE Equibat-Kita.

MONSIEUR KARIM KEITA

- Nationalité : Malienne
- Né le 19 Septembre 1968 à Bamako
- Fils de Bourama et de Oumou FOFANA
- Qualification : Agent de maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : S/c Massama KEITA Fadjiguila Bamako.

MONSIEUR SIDI DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né le 24 Février 1958 à Médina Km 39 Niono
- Fils de Mohamed et de Mariam SIDIBE
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Hydraulique)
- Adresse S/C Sékou DAOU Direction Régionale de l'Urbanisme et de la Construction Ségou.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les tâcherons dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2912/MIU du 29 Juillet 1980 et délivré après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLH du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4935/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers, **L'ENTREPRISE DJENNE CONSTRUCTION**

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital social : 12 500 000 F/CFA
- Siège social : Bamako-coura Avenue Mamadou KONATE Bamako
- Catégorie : B
- Groupe : 1 à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer en profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4936/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron des Travaux Cartographiques et Topographiques en République du Mali.

MONSIEUR MOUSSA WELE

- Nationalité Malienne
- Né le 25 Mars 1945 à Bandiagara
- Fils de Oumar et de Tiaoudi OUANE
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles
- Adresse : Médine II Ségou BP.30.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont topographie, topométrie, canevas cadastral de détails par procédés classiques, canevas

de nivellement de détails par procédés terrestres, rédaction et dessins topographiques et l'expertise. Les travaux de génie rural, de génie civil et d'urbanisme (application de lotissement) doivent être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie (DNCT).

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part, des articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi n°81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part, des articles 13 et 14 du décret n°102/PG-RM du 21 Avril 1983.

N°92-4937/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 7 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'agrément en qualité de Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers accordé par arrêté n°1483/CAB du 11 Mars 1986 :

MONSIEUR BAKARY COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 16 Janvier 1946 à Foabougou (Niono)
- Fils de Oumar et de Kadia BOUARE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Travaux Publics).
- Adresse quartier "B" Niono.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de Cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5444/MEH/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR MAMADOU DIALLO

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1959 à N'Tjila Arrondissement de Niéna
- Fils de Lamine et de Maflé KONE
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Electricité)
- Adresse : S/C Soumaïla DIARRA Rue 1640X1511 Sogniko Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N°2912/MTP-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5445/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'arrêté N°3416/MT-TP.CAB du 5 Octobre 1982 portant agrément des Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne :

MONSIEUR MAMADOU DIARRA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1931 à Fékoun, Koulikoro
- Fils de feu, N'Dji et de Flakoro COULIBALY
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment).
- Adresse : Quartier Bougoufié Ségou.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5446/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est autorisée à exercer la profession d'Architecte à titre Individuel, la personne ci-après :

MONSIEUR DRISSA KONE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1949 à Fourou (Kaboïla)
- Fils de Bakary et de Fatoumata SOUMTOURA
- Qualification : Architecte
- Adresse : Lafiabougou Secteur I Rue 310X217 Bamako.

ARTICLE 2/ L'inscription au tableau d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5447/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'Agrément en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers accordé par Arrêté n°4616/MT-PUC/CAB du 4 Novembre 1988 à :

ENTREPRISE METAL SOUDAN

- Nationalité : Française
- Forme : S.A
- Capital Social : 103.320.000 F/CFA
- Siège Social : Route Farako BP.137 Bamako
- Classe A
- Groupe I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'Entreprise dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5448/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité d'Entrepreneur du

Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers.

ENTREPRISE MOHAMED LAMINE KEITA "ENOLAK"

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 31 536 818 F/CFA
- Siège Social : BP 589 Bamako
- Classe : D
- Groupe : I à IV

ARTICLE 2/ La validité de l'Agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ L'entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2912/MT-P.T.MIU du 29 Juillet 1980 et délivré après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5455/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Aboudou SAMAKE N°HLE 763-37 C, Chauffeur 7ème Catégorie "B" CCC est nommé Chauffeur particulier du Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat.

Il bénéficiera, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5814/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après.

MONSIEUR ABDOUL KARIM COULIBALY

- Nationalité : Malienne
- Né le 5 Août 1962 à Bamako
- Fils de Balla et de Saran COUMBIA
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics)
- Adresse : S/C Balla COULIBALY Rue 14 X I Médina-Coura Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel N°2912/MT-P.T.MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5815/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'arrêté N°3747/MT-P.CAB du 30 Octobre 1982 portant agrément des Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne :

MONSIEUR MAHARAFI KOLLEDJE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1943 à Tombouctou
- Fils de Kolledje et de Fata Dédéou
- Qualification : Agent de Maîtrise de la Catégorie M1 de la CCBTP (Bâtiment Travaux Publics)
- Adresse : Tombouctou.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tacheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5877/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréé en qualité de tacheron des Travaux Cartographiques et Topographiques en République du Mali :

MONSIEUR MANSI TOUNKARA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1954 à Doumbadjila, cercle de Kita
- Fils de Alama et de Moussougué SIDIBE
- Qualification : Ingénieur Géodésien
- Adresse : BP 242 Bamako.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'agrément est accordé sont topographie, topométrie, canevas cadastral de détails par procédés classiques, canevas de nivellement de détails par procédés terrestres, rédaction et dessins topographiques et l'expertise. Les travaux de génie rural, de génie civil et d'urbanisme (application de lotissement) doivent d'être exécutés sous le contrôle de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie (D.N.C.T.).

ARTICLE 3/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ Le tacheron agréé par le présent arrêté doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part, des articles 4, 15, 16, 17 et 18 de la Loi N°81-66/AN-RM du 15 Août 1981 et d'autre part, des articles 13 et 14 du décret n°102/PG.RM du 21 Avril 1983.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5878/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréé en qualité d'Entrepreneur des Travaux Cartographiques et Topographiques :

MONSIEUR MAHAMOUDOU MASSI TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né le 28 Février 1963 à Mopti
- Fils de El Hadji et de Moussokoro TRAORE
- Qualification : Ingénieur Topographe
- Adresse : BP 3164 Bamako.

ARTICLE 2/ Les disciplines pour lesquelles l'autorisation est accordée sont confection de Mosaïque, de photoplans-photo interprétation-Téledétection, Topographie, Topométrie, complètement Topographique, canevas de nivellement, de tous ordres dont le canevas cadastral (procédé par satellite) ; canevas de nivellement de tous ordres (procédé aéroporté, procédé terrestre) ; réduction et dessin cartographique,

réduction et dessin Topographique, cadastre, bornage, expertise; Urbanisme, Génie Civil, Remembrement, Reproduction et tirage, Arts graphiques (photographie copie impression).

ARTICLE 3/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'Entrepreneur doit exercer sa profession en se conformant aux dispositions d'une part des articles 4, 15, 16, 17 et 18 de la Loi N°81-66/AN-RM du 15 Août 1981, et d'autre part des articles 13 et 14 du décret N°102/PG-RM du 21 Avril 1983.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant autorisation d'exercer sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5879/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'arrêté N°5368/MT.TP/CAB du 27 Août 1987 portant agrément des Tacherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne :

MONSIEUR KLESSIQUE GASTON DEMBELE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1949 à Lélén Cérèle de Koutiala
- Fils de Santigui et de Kéangna DEMBELE
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : Rue 1385 X 861 Kalaban-Coura, Bamako.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tacheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5880/MEH.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est renouvelé l'arrêté N°752/MTTP.CAB du 4 Février 1987 portant agrément des Tacherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne :

MONSIEUR MAMADOU KONE

- Nationalité : Malienne
- Né en 1923 à Kignan SIKASSO
- Fils de Feu Bakounady et de Feue Bagognon COULIBALY
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment).
- Adresse Kaboula II BP.76 SIKASSO.

ARTICLE 2/ La validité de l'agrément est de Cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le Tacheron dont l'agrément est renouvelé par le présent arrêté ne peut continuer à exercer sa profession qu'après renouvellement de sa carte professionnelle.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5881/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Est agréée en qualité de tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers, la personne ci-après :

MONSIEUR CHEICK FANTA MADY KANTE

- Nationalité : Malienne
- Né le 11 Novembre 1964 à Banamba
- Fils de Sinaly et de Nakani KANTE
- Qualification : Technicien des Constructions Civiles (Électronique Industrielle)
- Adresse : Sogoniko BP 7004 Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Le tâcheron agréé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel N°2912/MTP,T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMH du 29 Mars 1979.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

N°92-5239/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Le laboratoire d'analyses biomédicales de la Société "MALI LABO- SARL" BP 2208 Bamako est agréé au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Le Laboratoire d'analyses biomédicales bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La Société "MALI LABO- SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre vingt dix millions quatre vingt quinze mille (90.095.000) F.CFA dont Sept millions cinq cent soixante mille (7.560.000) F.CFA de fonds de roulement initial, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer dix (10) emplois conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des prestations à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- rendre des services adéquats ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Codes des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5368/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé à l'usine du Mali SARL une autorisation d'ouverture de carrière près du village de Madibaya dans le cercle de Bafoulabé valable pour le marbre (pierre à chaux), à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2/ Le périmètre de la carrière est défini de la manière suivante :

Point A : 13°37'54" Nord

10°44'13" Ouest.

Du point A au point B suivant le parallèle 13°57'51" Nord

Point B : 13°57'54" Nord

10°43'00" Ouest.

Du point B au point C suivant le méridien 10°43'00" Ouest

Point C : 13°57'26" Nord

10°43'00" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 13°57'26" Nord

Point D : 13°57'26" Nord

10°43'26" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 10°43'26" Ouest

Point E : 13°56'33" Nord

10°43'26" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 13°56'33" Nord

Point F : 13°56'33" Nord 10°44'46" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 10°44'46" Ouest

Point G : 13°57'26" Nord

10°44'46" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 13°57'26" Nord

Point H : 13°57'26" Nord

10°44'13" Ouest

Du point H au point A suivant le méridien 10°44'13" Ouest.

La superficie de la carrière est de 4,8 Km².

ARTICLE 3/ L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des écrits ; le bénéficiaire doit adresser en temps utile une demande réglementaire en double exemplaire à joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaire à l'échelle de 2 mm ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date. L'intéressé a droit de priorité sur le renouvellement de l'Autorisation d'extraction. Toutefois, cette autorisation reste soumise aux conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4/ Avant de commencer l'exploitation, titulaire de l'Autorisation devra faire placer des bornes indiquant les huit (8) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur National de Géologie et des Mines, le recensement de ces bornes à l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 5/ L'exploitation se fera à Ciel Ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deçà de ses limites.

correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier la long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 6/ L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges- coups de cornes ou de sifflet).

ARTICLE 7/ Le titulaire de l'Autorisation devra de conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, explosifs, chlorates ou nitrates, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs n'est autorisé à la carrière, même si des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 8/ L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Division des Substances Minières et des Etablissements Classés) par mètre cube de marbre extrait, la redevance fixée par les textes législatifs en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un Régistre d'Extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son Régistre d'Extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 9/ La présente Autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 10/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Commandant de Cercle de Bafoulabé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

92-5369/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n° 0544/MMHE-CAB du 19 Février 1992 portant attribution à la SOCADIF d'une autorisation de prospection d'or et d'argent.

ARTICLE 2/ Il est accordé à la Société CAMARA et DIARRA, Frères et Fils, une autorisation de prospection valable pour l'or et l'argent, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 ci-dessous :

ARTICLE 3/ Le périmètre de ladite autorisation de

prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) sous le numéro.
AP Autorisation SEGALA
AUTORISATION A B C D.

Point A : Intersection du méridien 11° 13' 46" Ouest et du parallèle 13° Nord. De A à B suivant la parallèle 13° Nord

Point B : Intersection du méridien 11° 12' et du parallèle 13° Nord
De B à C suivant le méridien 11° 12'

Point C : Intersection du méridien 11° 12' et du parallèle 12° 59' 30"
De C à D suivant la parallèle 12° 59' 30"

Point D : Intersection du méridien 11° 10' et du parallèle 12° 59' 30"
De D à E suivant le méridien 11° 10'

Point E : Intersection du méridien 11° 10' et du parallèle 12° 58' 42"
De E à F suivant la parallèle 12° 58' 42"

Point F : Intersection du méridien 11° 13' 46" et du parallèle 12° 58' 42"
De F à A suivant le méridien 11° 13' 46"

SUPERFICIE : 8 Km²

ARTICLE 4/ La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 5/ En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à la Société CAMARA et DIARRA, Frères et Fils une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 6/ La Société CAMARA et DIARRA, Frères et Fils devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le nombre d'hommes et matériel utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.

- **Cartographie :**

Mosaïques, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation.

- **Sondages :**

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...)

- **Analyses :**

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...)

ARTICLE 7/ Dans le cas où la Société CAMARA et DIARRA, Frères et Fils passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP Bamako/ MALI par la

Société contractante.

ARTICLE 8/ Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et la Société CAMARA et DIARRA, Frères et Fils et de toutes les obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 9/ Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société CAMARA et DIARRA, Frères et Fils, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL & DE L'ENVIRONNEMENT

N°92-4913/MDRE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 OCTO 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-1732/MDRE-CAB du 5 Juin 1991

ARTICLE 2/ Il est donné délégation de signature à TAPO née Touga NADIO, N°MLE 324-96 J, Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, en ce qui concerne les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du Département.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4914/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 OCTO 1992

ARTICLE 1er/ Les élèves de 3ème année des Centres d'Apprentissage agricole dont les noms suivent, sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (Session de Janvier 1992) :

CENTRE D'EXAMEN DE KITA

RANG	PRENOMS ET NOMS	MENTION
1ER	Youssouf BAMBA	TRES BIEN
2ème	Abdourhamane SAMAKE	BIEN
3ème	Moctar GUINDO	"
4ème	Abdoulaye COULIBALY	"
5ème ex	Daouda OUATTARA	"
5ème ex	Kadiatou SISSOKO	"
7ème	Aminata Kaba DIAKITE	ASSEZ BIEN
8ème	Chiaka SAMAKE	"
9ème	Modibo TRAORE	"
10ème	Abdoulaye SOW	"
11ème	Korotimi SANOU	"
12ème	Dramane BAGAYOKO	"
13ème	Modibo DIARRA	"
14ème	YAH SOUMARE	"
15ème	Samahatou ABDOULAYE	"
16ème	Lalia BAH	"
16ème ex	Modibo COULIBALY	"
18ème	Diala Mady KEITA	"
19ème	Mahamane KIPSI	"
20ème	Bréhima KANE	"
21ème	Lamine H. DAFF	PASSABLE
22ème	Sidiki KEITA	"
23ème	Fatoumata DIALLO	"
24ème	BAMBA SIDIBE	"
25ème	Mamoudou DJIMDE	"
26ème	Salif SALL	"
27ème	Nouhoum MAIGA	"
28ème	Cheick Oumar COULIBALY	"

CENTRE D'EXAMEN DE SAMANKO

1ER	Mamou dite Siéba	TANGARA	BIEN
2ème	Alpha Amadou	OUADIDJE	ASSEZ BIEN
3ème	Soumaïla	GUINDO	"
4ème	Souad Ibrahim Alpha	CISSE	"
5ème	Douya	DIOMA	"
6ème	Sanou	MACALOU	"
7ème	Boubacar M.	MAIGA	"
8ème	Amadou	KANE	"
9ème	Aissata	SIDIBE	"
10ème	Tiérokoni	DIAKITE	"
10ème ex	Adama	SANGARE	"
12ème ex	Mahamadane	KOIBARA	"
13ème	Aminata	DIALLO	"

14ème	Fatoumata	SIMPARA	"
15ème	Kadiatou M.	BORE	PASSABLE
16ème	Mountaga	GUINDO	"
17ème	DABA	TRAORE	"
18ème	Issiaka	KEITA	"
19ème	Cécile	DRAGO	"
20ème	Bintou	MAGASSOUBA	"
21ème	Oumou	SAMAKE	"
22ème	Issa	MAIGA	"

CENTRE D'EXAMEN DE DIORO

1ER	N'Fakaba	KEITA	TRES BIEN
2ème	Lassana	SACKO	"
3ème	Zakary	MAHAMANE	BIEN
4ème	Djigui K.	TRAORE	"
5ème	Issiaka	KANTE	"
6ème	Salif	TAMBADOU	"
7ème	Seydou	COULIBALY	ASSEZ BIEN
8ème	Mamadou	DRAME	"
9ème	Assitan	COULIBALY	"
10ème	Ousmane	DOUMBIA	"
11ème	Mamoutou	DIARRA	"
12ème	HINDOU	TAIFOUR	"
13ème	Oumar A.	DIABY	"
14ème	Naman	TRAORE	"
15ème	Souleymane	COULIBALY	"
16ème	Amadou A.	KEITA	"
17ème	Sékou	DEMBELE	"
18ème	Fatoumata N.	DEMBELE	PASSABLE
19ème	Bakary	MALLE	"
20ème	Meckya	SIDIBE	"
21ème	Mamadou	TOGOLA	"
22ème	Mamadou L.	SISSOKO	"
23ème	Gaoussou	DIAKITE	"
24ème	HASSANA	TANGARA	"
25ème	Lassana	SANGARE	"
26ème	Younoussa	SAMAKE	"

CENTRE D'EXAMEN DE M'PESSOBA

1ER	Mahamed	COULIBALY	Excellent
2ème	Neguessama	TRAORE	"
3ème	Ladji	KONATE	TRES BIEN
4ème	Abdourahamane M.	ALY	"
5ème	Seydou	KONE	BIEN
6ème	Aliou	HAMARO	"
7ème	Zoumana	TRAORE	"
8ème	Abdoulaye	FOMBA	"
9ème	Modibo	SANOGO	"
10ème	Amadou	DIARRA	"
11ème	Alassane	SANOGO	"
12ème	Abdoul Kader	ATTINA	"
13ème	NOUHOUN	SISSOKO	"
14ème ex	Mamadou S.	TRAORE	"
15ème ex	Moussa Amara	KONE	"
16ème ex	NAKAN	KEITA	"
17ème	Alfousseyni	TRAORE	"
18ème	Adama Mady	TOURE	ASSEZ BIEN
19ème	Abdoul Karim	TRAORE	"
20ème	Sinaly	SANGARE	"
21ème	Amadou Boura	IDJE	"
22ème	Oumar	KONE	"
23ème	Amadou	DEMBELE	"
24ème	Youssouf	DIARRA	"
25ème	Makan	DAOU	"
26ème	Oumar	SOGOBA	"
27ème	Lamine	DICKO	"
28ème	Ibrahim	KONE	"
29ème	Abdoul Aziz	Idrissa	"
30ème	Abdoulaye B.	TOURE	"
31ème	Ousseyni	BAH	"
32ème	Amadou	GUINDO	PASSABLE
33ème	Issa	SANGALA	"
34ème	Lassana	DOUMBIA	"
35ème	Tidiani	DIAKITE	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4915/MDRS-CAB PAR ARRETE SANS DATE

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 91-1733/MDRE-CAB du 5 Juin 1991.

ARTICLE 2/ Il est donné délégation de signature à Mme TAPO née Touga NADIO, N° MLE 321-96 J, Directeur Administratif et Financier du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, en ce qui concerne les actes de gestion ci-dessous énumérés, relevant de la compétence du Ministre :

- Mutations à l'Intérieur du Département ;
- Congés administratifs, annuels et de maternité ;
- Permissions d'absence dans les limites autorisées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5270/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés n° 91-1754/MDRE-CAB du 11 Juin 1991 et 89-1607/MA-CAB du 30 Mai 1989 en ce qui concerne Monsieur Siné KONARE.

ARTICLE 2/ Les agents de l'Agriculture dont les noms suivent, sont nommés respectivement aux postes ci-après :

DIRECTEUR ADJOINT DE L'AGRICULTURE

Monsieur Bakary KONE, N° MLE 168-24 C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 8ème échelon.

Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des Directions Centrales, des Directions Régionales et des Services Rattachés -- Suivi des programmes d'activités techniques des Directions Régionales, des Services Rattachés et des Projets relevant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- élaboration du rapport d'activités de la Direction.

CHEF DIVISION STATISTIQUES AGRICOLES

Monsieur Bandiougou CAMARA, N° MLE 211-52 J, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 10ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5547/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 91-0322/MA-CAB du 26 Janvier 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Kassoum DENON, N° MLE 367-27 F, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 7ème échelon en service à l'Office Ris Ségou, est nommé Directeur Adjoint dudit Office.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions de l'Office et des Zones d'intervention ;
- suivi des programmes d'activités techniques des zones d'intervention ;

- élaboration du rapport d'activités de la Direction ;

- suivi de l'exécution correcte des contrats avec institutions de recherche au Mali, des programmes formation et de recyclage des agents.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5959/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Fousseyni DIARRA N° MLE 303-20 Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 12ème échelon, est nommé Coordinateur du Programme National de Vulgarisation Agricole.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le Coordinateur du Programme National de Vulgarisation Agricole exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Liaison avec les gestionnaires et responsables des organismes d'exécution du Programme du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, les Coordinateurs régionaux et autres ;
- Liaison avec les Ministères et les autres organismes pour assurer la réalisation harmonieuse du Programme ;

- Superviser et suivre l'utilisation des fonds du Programme ;

- Présider le Comité Inter-Ministériel pour examiner et approuver les budgets, les programmes de travail, les rapports périodiques ou annuels préparés par la cellule centrale de comptabilité et passation des marchés et par les agences d'exécution ;

- assurer la préparation correcte des appels d'offres pour la fourniture des biens et des services ;

- superviser et suivre les accords signés entre parties concernées du programme, et arbitrer les litiges.

- réviser annuellement la réalisation du programme pour examiner la performance des agences d'exécution et pour identifier les problèmes rencontrés ;

- organiser les formations régulières de tous les responsables et à tous les niveaux ;

- organiser avec les services du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement un séminaire sur le démarrage du programme pour les gestionnaires et responsables comptables et financiers du programme pour leur informer des objectifs du programme, le système comptable, la passation des marchés et suivi des procédures.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6110/MDRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 4398/MA-CAB du 13 Octobre 1988 en ce qui concerne Monsieur Abdoulaye DOURE CISSE N° 107-01 B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 10ème échelon.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de l'Agriculture :

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE DE KAYES

Monsieur Banzani DIASSANA, N° MLE 111-72 G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 10ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE DE KOULIKORO
Monsieur Tidiani DIARRA, N MLE 315-89 B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 1er échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE DE MOPTI
Monsieur Abdoulaye Bourri CISSE, N MLE 107-01 B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 15ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6329/MORE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N° 89-2887/MA-CAB du 21 Octobre 1989 et 89-1607/MA-CAB du 30 Mai 1989 en ce qui concerne Monsieur Tidiani DIARRA.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division à la Direction Nationale de l'Agriculture.

DIVISION PROGRAMMES ET FILIERES DE PRODUCTION AGRICOLE
Monsieur Amadaga DJIMDE, N MLE 318-70E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de Classe Exceptionnelle 8ème échelon.

DIVISION VULGARISATION AGRICOLE
Monsieur Abdoulaye TOURE, N MLE 368-01 B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 7ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-6518/MORE.DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 18 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont déclarés définitivement admis au Diplôme de fin de cycle du Centre de Formation Pratique Forestier de Tabakoro (Certificat d'Aptitude Professionnel Forestier : CAPF), les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

NOMS PRENOMS	MENTION
1er Ousmane DIARRA	Bien
2. Mamadou KOITA	Bien
3. Malamine KEITA	Bien
4. Abdoul Aziz. SAGAYAR	Bien
5. Bréhima COULIBALY	Bien
6. Mohamed ALASSANE	Bien
7. Jaffar ALASSANE	Bien
8. Samba KANSAYE	Assez bien
9. Idrissa Moussa	Assez bien
10. Adama BERTHE	Assez bien
11. Amadou TOUNKARA	Assez Bien
12. Mery BAGAYOKO	Assez bien
13. Boubacar SidikiKONATE	Assez bien
14. Marc DEMBELE	Assez bien
15. Alassane Seydou TOURE	Assez bien
16. Ibrahima OUATTARA	Assez bien
17. Salia GOITA	Assez bien
18. Mamadou KANE	Assez bien
19. Mahammadane MAIGA	Assez bien
20. Emadidine ALASSANE	Passable
21. Seydou ALZOUNAGATT	Passable
22. Baka SIDIBE	Passable
23. Hady SOW	Passable.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DELEGUE AUPRES
DU PREMIER MINISTRE, CHARGE
DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE**

N° 92-5876/MPIP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Mme DIARRA Bintou N° MLE 264-74 J. Adjoint Administratif de 1ère classe, 7ème échelon, est nommée Secrétaire Particulier du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Promotion de l'Initiative Privée.

ARTICLE 2/ L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
BP 1273 TEL. 22.29.74

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 30/09/1992, enregistré le 1er/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

- FORME** : Groupement d'Intérêt Economique.
- DENOMINATION** : "KHASSO"
- SIEGE** : Le siège du groupement est fixé à Kayes.
- CAPITAL** : Le G.I.E est constitué sans capital.
- OBJET** : Le G.I.E a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.
Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet principal et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.
- DUREE** : Le G.I.E est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
- ADMINISTRATION** :
Monsieur Abdoulaye SOUMARE
Monsieur Sambaïda Ilo DICKO
Monsieur Mahamadou COULIBALY
Sont dénommés administrateurs du groupement.
Le Groupement a été immatriculé au Registre du Commerce de Kayes sous le numéro 51.
- POUR AVIS**
DEUXIEME INSERTION
Me MADINA SYLLA.

ETUDE DE MAITRE MADINA SYLLA
NOTAIRE A LA RESIDENCE DE BAMAKO
B.P 1273 TEL. 22.29.74.

Suivant acte reçu en l'Etude de Maître Madina SYLLA, Notaire, le 1er/10/1992, enregistré le 02/10/1992, il a été constitué entre diverses personnes, un groupement dont les caractéristiques suivent :

FORME : Groupement d'Intérêt Economique.

DENOMINATION : "JIGINE".

SIEGE : Le siège du Groupement est fixé à SEGOU.

CAPITAL : Le G.I.E est constitué sans capital.

OBJET : Le G.I.E. a pour objet la prise de participation dans le capital de la société anonyme d'économie mixte "Crédit Initiative" et la gestion de cette participation.

Et généralement toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement ou le développement de l'objet et s'y rattachant directement ou indirectement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère du groupement.

DUREE : Le G.I.E est constitué pour une durée de 15 ans qui commenceront à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ADMINISTRATION :

Monsieur Sayon SAMAKE,

Monsieur Bakary Adama CAMARA,

Monsieur Remy DEMBELE

sont nommés administrateurs du groupement.

Le groupement a été immatriculé au Registre du Commerce de SEGOU sous le numéro 166.

POUR AVIS

DEUXIEME INSERTION

ME MADINA SYLLA.

COORDINATION DES ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DES COMMERÇANTS DÉTAILLANTS DU MALI "CAGCOM"

BUT : De fournir un appui de structures d'encadrement que sont la chambre de commerce et d'industrie du Mali et le groupement des commerçants du Mali ; coordonner les activités des commerçants détaillants ; sauvegarder les intérêts des commerçants détaillants.

SIEGE SOCIAL : La Chambre de Commerce et d'Industrie Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Hama CISSE

1er VICE PRESIDENT : Cheickna SISSOKO

2e VICE PRESIDENT : Abdoulaye BOCOUM

3e VICE PRESIDENT : Seydou MAIGA

SECRETAIRE GENERAL : Ousmane SIDIBE

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Oumar SOU

SECRETAIRE A L'ORGANISATION

- Aboubacar SAMASSEKOU

- Mary COULIBALY

SECRETAIRES ADJOINTS

- Tous les Présidents des Associations à caractère commercial

- Tous les Présidents des Communes

- Tous les responsables des marchés.

TRESORIER : Hamadoun ALFAKA KANTAO

TRESORIER ADJOINT : Demba YATTASSAYE

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Hafizou MAIGA

1er Adjoint : Amadou TRAORE

2e Adjoint : Koni DIAKITE

SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA PRESSE : Ibra KOREYCHI

1er Adjoint : Dramane DIARRA

2e Adjoint : Bakary TRAORE dit Wolo

3e Adjoint : Amadou CISSE

4e Adjoint : Gouro Cheickna

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES : Ousmane M'.

1er Adjoint : Karim DIALLO

2e Adjoint : Souleymane KANTE

3e Adjoint : Mahamadou SISSOKO

4e Adjoint : Amidou COULIBALY

SECRETAIRE AUX AFFAIRES FEMINIENES Djénaba M'BAMBA

1ere Adjointe : Mariam TOURE

2e Adjointe : Nana TRAORE

3e Adjointe : Assanatou DIARRA

4e Adjointe : Maimouna Minta

5e Adjointe : Ami TRAORE

6e Adjointe : Mariam TRAORE

7e Adjointe : Sitan TRAORE

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Bèlinké SIMPARA

1er Adjoint : Mahamane Hamidou MAIGA dit HAIBALA

2e Adjoint : Djounou CISSE

3e Adjoint : Boubacar GAMBY dit Elégance

4e Adjoint : Yacouba SANGARE

MEMBRES DE DROIT : Deux représentants de la C.C.I. deux représentants du GCM.

TARIFS DES ABONNEMENTS AU JOURNAL OFFICIEL

1 AN 6 MOIS

Mali et régime intérieur... 7 500 F 4 000

Afrique..... 20 000 F 10 250

Europe..... 22 000 F 11 000

Prix au numéro de l'année courante et précédente..... 300

Prix au numéro des années précédentes

TARIF INSERTIONS :

La ligne..... 400

Chaque annonce répétée..... moitié prix

(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 suivant.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent adressées au Secrétariat Général du Gouvernement - DPD (Palais de Koulouba Bamako)

Les abonnements prendront effet à compter de la d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.